

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1987

4 juin — Décret n° 87-108 portant abrogation du décret n° 72-82 du 22 mars 1972 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à ATHENES (GRECE). 877

4 juin — Décret n° 87-109 ordonnant la publication des protocoles n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955. 878

4 juin — Décret n° 87-110 ordonnant la publication du protocole portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendé par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955, signé à Guatémala le 8 mars 1971. 889

4 juin — Décret n° 87-111 ordonnant la publication du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1977 893

4 juin — Décret n° 87-112 ordonnant la publication du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980. 894

10 juin — Décret n° 87-113 portant destitution d'un chef de canton 895

11 juin — Décret n° 87-114 portant convocation du corps électoral 896

11 juin — Décret n° 87-115 fixant le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux. 896

12 juin — Décret n° 87-116 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 896

22 juin — Décret n° 87-117 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 896

22 juin — Décret n° 87-118 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 897

1 juil. — Décret n° 87-119 agréant la société «Nouvelle Industrie des Océaniques du Togo (NIOTO)» au Régime B du code des Investissements. 897

1 juil. — Décret n° 87-120 agréant la société Pan Atlantic Compan (PAC-TOGO S. A.) au Régime B du code des Investissements 899

2 juil. — Décret n° 87-121 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 899

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations. 899

1987

MINISTERE DE L'INTERIEUR

6 oct. — Arrêté n° 109/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de village. 900

6 oct. — Arrêté n° 110/INT portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. 900

6 oct. — Arrêté n° 111/INT portant suspension d'un chef de village 900

6 oct. — Arrêté n° 112/INT portant destitution d'un chef de village 900

1987

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

29 sept. — Décision n° 843/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines 903

25 sept. — Décision n° 844/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	903	14 oct. — Décision n° 922/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur administratif et financier du CASEF.	904
25 sept. — Décision n° 848/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la confédération africaine d'Athlétisme Amateur (C.A.A.A.).	900	14 oct. — Décision n° 923/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur du Togo.	904
25 sept. — Décision n° 849/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à Afr.can Amateur Boxing Association (A.A.B.A.).	900	14 oct. — Décision n° 924/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire	904
25 sept. — Décision n° 850/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Confédération Africaine de Volley-Ball (C.A.V.B.).	900	14 oct. — Décision n° 925/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances.	904
29 sept. — Décision n° 851/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association Internationale de Boxe Amateur (A.I.B.A.).	900	14 oct. — Décision n° 926/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale de Police criminelle (OIPC).	902
25 sept. — Décision n° 852/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire au Togo.	903	14 oct. — Décision n° 927/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur	905
25 sept. — Décision n° 853/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Fédération Internationale de Tennis (F.I.T.).	901	14 oct. — Décision n° 928/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur	905
25 sept. — Décision n° 854/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union Cycliste Internationale à Genève.	901	14 oct. — Décision n° 929/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SONACOM	902
25 sept. — Décision n° 855/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.).	901	14 oct. — Décision n° 930/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire de Lomé.	905
25 sept. — Décision n° 856/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de Maître Gahoun K. HEGBOR.	901	14 oct. — Décision n° 931/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre du commerce et des transports.	902
25 sept. — Décision n° 857/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances.	903	14 oct. — Décision n° 932/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre de l'environnement et du tourisme.	902
25 sept. — Décision n° 858/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'Ambassade du Togo à Bresit	903	14 oct. — Décision n° 933/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	905
25 sept. — Décision n° 859/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture.	903	14 oct. — Décision n° 934/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à Maître BRUCE B. Kodjo.	902
25 sept. — Décision n° 860/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	901	14 oct. — Décision n° 935/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au X ^e Cours International de Haute Spécialisation pour les Forces de Police.	902
25 sept. — Décision n° 861/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur (FIAA).	901	14 oct. — Décision n° 936/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Programme Intergouvernemental d'Informatique (P.I.I.) de l'UNESCO	903
25 sept. — Décision n° 862/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Groupement Togolais d'Assurances (GTA).	901	14 oct. — Décision n° 937/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la Pouponnière de Tokoin	903
25 sept. — Décision n° 863/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	903	23 oct. — Décision n° 983/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.	905
25 sept. — Décision n° 864/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République.	903	Décision portant nomination.	905
25 sept. — Décision n° 865/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information.	904	1987	
25 sept. — Décision n° 866/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur	904	MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX	
25 sept. — Décision n° 868/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de Maître Gahoun K. HEGBOR.	902	14 sept. — Arrêté n° 17/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat Togolais devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics.	
25 sept. — Décision n° 871/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	904	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
25 sept. — Décision n° 878/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Président de la Cour Suprême.	904	Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, constatation d'absences irrégulières, révocations, suspension de fonctions, licenciement, rappels à l'activité, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotion, maintien en position de détachement, suspension de fonctions, rappel à l'activité et admissions à la retraite.	
14 oct. — Décision n° 907/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République.	904	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
14 oct. — Décision n° 920/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Garde des Sceaux, ministre de la justice.	904	1987	
14 oct. — Décision n° 921/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire	904	6 août — Arrêté n° 55/MEN-RS portant autorisation provisoire d'ouverture d'école primaire privée laïque.	
		21 août — Arrêté n° 60/MEN-RS portant autorisation d'ouverture définitive d'un jardin d'enfants privé laïc	
		31 août — Arrêté n° 70/MEN-RS portant autorisation provisoire d'ouverture d'école primaire privée laïque.	
		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
		Arrêté portant nomination.	

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1987		
15 oct.	— Décision n° 183/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'indemnités pour réparation de dommages au profit de M. Tchoulou Gbati.	919
	Décisions portant autorisations de virement et nominations.	919

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987		
21 sept.	— Arrêté n° 553/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayehe Kossi Kuma.	921
21 sept.	— Arrêté n° 554/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Agbate Kokou.	921
21 sept.	— Arrêté n° 555/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gougou Tchanagnanouni.	921
21 sept.	— Arrêté n° 556/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Tchable.	922
21 sept.	— Arrêté n° 557/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchâmié Kossi Pali N'Baa	
21 sept.	— Arrêté n° 558/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amenyânu Noamessi Gayitor	922
21 sept.	— Arrêté n° 559/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahonncde Agbémadé Komi	922
21 sept.	— Arrêté n° 560/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu SANT'ANNA (Etienne) Koffi.	922
21 sept.	— Arrêté n° 561/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Messan Edohe Nador.	923
21 sept.	— Arrêté n° 562/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ahourou Kparé.	923
21 sept.	— Arrêté n° 563/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Sankarédja Oudano.	923
21 sept.	— Arrêté n° 564/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Cudjoe Ahlon.	923
21 sept.	— Arrêté n° 566/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adekpui Kossi Abotsi.	923
22 sept.	— Arrêté n° 569/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbossou Komlan Somohlo.	924
22 sept.	— Arrêté n° 570/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bakeyila Alaka.	924
22 sept.	— Arrêté n° 571/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adanou Bada.	924
22 sept.	— Arrêté n° 572/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Gbado Amouzou (Michel).	905
22 sept.	— Arrêté n° 573/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anagbia Kossi.	905
22 sept.	— Arrêté n° 574/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mama-Mola Aboulaye.	905
22 sept.	— Arrêté n° 576/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alion Tchéba.	925
22 sept.	— Arrêté n° 577/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida Aylvi (Charles).	926
22 sept.	— Arrêté n° 579/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kclenga Tcha.	926
12 oct.	— Arrêté n° 580/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mome Hoavo.	926
12 oct.	— Arrêté n° 581/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu HUNDT Otto (Joseph Jean) Kodjo.	926
12 oct.	— Arrêté n° 582/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Benthô Afanchao.	926
	Arrêté n° 146/MEF/CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. Apovo Gaspard (rectificatif).	926

Arrêté n° 41/MEF/CR du 10 février 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Zoumahoun Dédoté ex Félix (rectificatif).	927
Arrêtés portant approbation de rôles.	927

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1987		
17 sept.	— Arrêté n° 18/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	928
6 oct.	— Arrêté n° 21/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	928

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avs d'appel d'offres (pour les travaux de la deuxième tranche de réhabilitation du Lycée Technique Eyadéma à Lomé — Adidogomé (Préfecture du Golfe).	929
Avis de perte de titres Fonciers.	929
Récépissé de déclaration d'association.	929

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 87-108 du 4 juin 1987, portant abrogation du décret n° 72-82 du 22 mars 1972, portant nomination d'un consul honoraire de la république togolaise à Athènes (Grèce).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 72-82 du 22 mars 1972 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à ATHENES (GRECE),

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure abrogé, le décret n° 72-82 du 22 mars 1972, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Athènes (Grèce).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1987		
15 oct.	— Décision n° 183/MIPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'indemnités pour réparation de dommages au profit de M. Tchoutou Gbati.	919
	Décisions portant autorisations de virement et nominations.	919

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987		
21 sept.	— Arrêté n° 553/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeh Kossi Kuma.	921
21 sept.	— Arrêté n° 554/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Agbate Kokou.	921
21 sept.	— Arrêté n° 555/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gougou Tchanagnanouni.	921
21 sept.	— Arrêté n° 556/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Tchable.	922
21 sept.	— Arrêté n° 557/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchâmié Kossi Pali N'Baa	
21 sept.	— Arrêté n° 558/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amenyânu Noamessi Gayitot	922
21 sept.	— Arrêté n° 559/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahonncde Agbémadé Komi	922
21 sept.	— Arrêté n° 560/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu SANT'ANNA (Etienne) Koffi.	922
21 sept.	— Arrêté n° 561/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Messan Edoh Nador.	923
21 sept.	— Arrêté n° 562/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ahourou Kparé.	923
21 sept.	— Arrêté n° 563/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Sankarédja Oudano.	923
21 sept.	— Arrêté n° 564/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Cudjoe Ahlon.	923
21 sept.	— Arrêté n° 566/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adekpui Kossi Abotsi.	923
22 sept.	— Arrêté n° 569/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbossou Komlan Somohlo.	924
22 sept.	— Arrêté n° 570/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bakeyila Alaka.	924
22 sept.	— Arrêté n° 571/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adanou Bada.	924
22 sept.	— Arrêté n° 572/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Gbado Amouzou (Michel)	905
22 sept.	— Arrêté n° 573/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anagbia Kossi.	905
22 sept.	— Arrêté n° 574/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mama-Mola Aboulaye.	905
22 sept.	— Arrêté n° 576/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alion Tchéba.	925
22 sept.	— Arrêté n° 577/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida Aylvi (Charles).	926
22 sept.	— Arrêté n° 579/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kclenga Tcha.	926
12 oct.	— Arrêté n° 580/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mome Hoavo.	926
12 oct.	— Arrêté n° 581/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu HUNDT Otto (Joseph Jean) Kodjo.	926
12 oct.	— Arrêté n° 582/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Benthô Afanchao.	926
	Arrêté n° 146/MEF/CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. Apovo Gaspard (rectificatif).	926

Arrêté n° 41/MEF/CR du 10 février 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Zoumahoun Dédoté ex Félix (rectificatif).	927
Arrêtés portant approbation de rôles.	927

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1987		
17 sept.	— Arrêté n° 18/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	928
6 oct.	— Arrêté n° 21/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	928

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avs d'appel d'offres (pour les travaux de la deuxième tranche de réhabilitation du Lycée Technique Eyadéma à Lomé — Adidogomé (Préfecture du Golfe).	929
Avis de perte de titres Fonciers.	929
Récépissé de déclaration d'association.	929

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 87-108 du 4 juin 1987, portant abrogation du décret n° 72-82 du 22 mars 1972, portant nomination d'un consul honoraire de la république togolaise à Athènes (Grèce).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 72-82 du 22 mars 1972 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à ATHENES (GRECE),

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure abrogé, le décret n° 72-82 du 22 mars 1972, portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Athènes (Grèce).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-109 du 4 juin 1987, ordonnant la publication des protocoles n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 86-05 du 6 juin 1986 autorisant la ratification des protocoles n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955,

D E C R E T E :

Article premier — Les protocoles n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 23 septembre 1975, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 5 mai 1987, seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Signé à Montréal le 25 septembre 1975.

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNES

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article premier

La Convention que les dispositions du présent chapitre modifiant est la Convention de Varsovie de 1929.

Article II

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 22*

1. Dans le transport de personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de 8 300 Droits de Tirage spéciaux. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée

sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2. Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins, qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

3. En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 332 Droits de Tirage spéciaux par voyageur.

4. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie Contractante.

Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 125 000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 22 ; 250 unités monétaires par kilogramme en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 22 ; 5 000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 22. Cette unité monétaire correspond à soixante cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La convention de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

Article III

La Convention amendée par le présent Protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent Protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent Protocole, si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article IV

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée par le Protocole additionnel n° 1 de Montréal de 1975.

Article V

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article VII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats.

Article VI

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.
2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Article VII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article VIII

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.
2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent Protocole.
3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Article IX

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au gouvernement de la République populaire de Pologne.
2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de dénonciation.
3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Article X

Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole.

Article XI

Le gouvernement de la République populaire de Pologne informera rapidement tous les Etats parties à la Convention de Varsovie ou à ladite Convention telle qu'amendée, tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront, ainsi que l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Article XII

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée « Convention de Guadalajara »), toute référence à la « Convention de Varsovie » continue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée par le Protocole additionnel n° 1 de Montréal de 1975, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Article XIII

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'au 1er janvier 1976 puis jusqu'au 1er janvier 1976, puis jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article VII, au ministère des affaires étrangères du gouvernement de la République populaire de Pologne. L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement le gouvernement de la République populaire de Pologne de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'année 1975, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signé à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955

Signé à Montréal le 25 septembre 1975

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNES

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article 1 : La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955.

Article 2 : L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 »

1. Dans le transport de personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de 16.600 Droits de Tirage spéciaux. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2. a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde la responsabilité du transporteur est limitée à 332 Droits de Tirage spéciaux par passager.

4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en route, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du

fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie Contractante.

Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions des alinéas 1, 2a) et 3 de l'article 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 250.000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 22, 250 unités monétaires par kilogramme en ce qui concerne l'alinéa 2a) de l'article 22 ; 5.000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 22. Cette unité monétaire correspond à soixante cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds, La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

Article 3

La Convention amendée à la Haye en 1955 et par le présent Protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés sur le territoire de deux Etats parties au présent Protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent Protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article 4

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955 et le présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955 et par le Protocole additionnel n° 2 de Montréal de 1975.

Article 5

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article VII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats.

Article 6

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou à la Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955 et par le Protocole additionnel n° 2 de Montréal de 1975.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Article 7

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 8

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole additionnel n° 2 de Montréal de 1975.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produiront leurs effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de leur dépôt.

Article 9

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de la dénonciation.

3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention de Varsovie par l'une d'elles en vertu de l'article 39 de ladite Convention ou du Protocole de La Haye en vertu de l'article XXIV dudit Protocole ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole additionnel n° 2 de Montréal de 1975.

Article 10

Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, tout Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Article 11

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne informera rapidement tous les Etats parties à la Convention de Varsovie ou à ladite Convention telle qu'amendée, tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront, ainsi que l'Organisation de l'Aviation civile internationale de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Article 12

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée « Convention de Guadalajara »), toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole additionnel n° 2 de Montréal de 1975, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Article 13

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'au 1er janvier 1976, puis, jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article 7, au Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République populaire de Pologne. L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement le Gouvernement de la République populaire de Pologne de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'année 1975, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 3, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955 et par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971.

Signé à Montréal le 25 septembre 1975.

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNES

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971.

Article II

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22

1. a) Dans le transport de personnes, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 100.000 Droits de Tirage spéciaux pour l'ensemble des demandes présentées, à quelque titre que ce soit, en réparation du dommage subi en conséquence de la mort ou de lésions corporelles d'un passager. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser 100 000 Droits de Tirage spéciaux.

b) En cas de retard dans le transport de personnes, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4.150 Droits de Tirage spéciaux par passager.

c) Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1.000 Droits de Tirage par passager.

2. a) Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3. a) Les tribunaux des Hautes Parties Contractantes qui n'ont pas la faculté, en vertu de leur propre loi, d'allouer des frais de procès y compris des honoraires d'avocat auront, dans les instances auxquelles la présente Convention s'applique, le pouvoir d'allouer au demandeur, suivant leur appréciation, tout ou partie des frais de procès, y compris les honoraires d'avocat qu'ils jugent raisonnables.

b) Les frais de procès y compris des honoraires d'avocat ne sont accordés, en vertu de l'alinéa a), que si le demandeur a notifié par écrit au transporteur le montant de la somme réclamée, y compris les détails de calcul de cette somme, et si le transporteur n'a pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande, fait par écrit une offre de règlement d'un montant au moins égal à celui des dommages intérêts alloués par le tribunal à concurrence de la limite applicable. Ce délai est prorogé jusqu'au jour de l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à l'expiration de ce délai.

c) Les frais de procès y compris les honoraires d'avocat ne sont pas pris en considération pour l'application des limites prévues au présent article.

4. Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article 42 sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations de transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie Contractante.

Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions des alinéas 1 et 2 a) de l'article 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 1 500 000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 1 a) de l'article 22 ; 62 500 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 1 b) de l'article 22 ; 15 000 unités monétaires par passager en ce qui concerne l'alinéa 1 c) de l'article 22 ; 250 unités monétaires par kilogramme en ce qui concerne l'alinéa 2 a) de l'article 22. Un Etat qui applique les dispositions de cet alinéa peut aussi déclarer que la somme mentionnée aux alinéas 2 et 3 de l'article 42 est la somme de 187 500 unités monétaires. Cette unité monétaire correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause ».

Article III

A l'article 42 de la Convention, les aliéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2) Lors de chacune des conférences mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, la limite de responsabilité fixée à l'article 22, alinéa 1 a) en vigueur à la date de réunion de ces conférences ne sera pas augmentée d'un montant supérieur à 12.500 Droits de Tirage spéciaux.

3) Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, la limite de responsabilité fixée à l'article 22, alinéa 1 a) en vigueur à la date de réunion de ces conférences sera augmentée de 12.500 Droits de Tirage spéciaux au 31 décembre de la cinquième et de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole visé à l'alinéa 1 du présent article, à moins que lesdites conférences n'en aient décidé autrement avant lesdites dates par une majorité des deux tiers des représentants des Parties présentes et votantes ».

CHAPITRE II**CHAMP D'APPLICATION
DE LA CONVENTION AMENDEE***Article IV*

La Convention amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971 ainsi que par le présent Protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent Protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent Protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES***Article V*

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971 et le présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975.

Article VI

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article VIII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats.

Article VII

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à

Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article VIII

1. Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article IX

1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produiront leurs effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de leur dépôt.

Article X

1. Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de la dénonciation.

3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention de Varsovie par l'une d'elles en vertu de l'article 39 de ladite Convention ou du Protocole de La Haye en vertu de l'article XXIV dudit Protocole, ou du Protocole de Guatemala en vertu de l'article XXII dudit Protocole, ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975.

Article XI

1. Seules les réserves suivantes au présent Protocole pourront être admises :

a) Tout Etat dont les tribunaux n'ont pas la faculté, en vertu de leur propre loi, d'allouer des frais de procès, y compris les honoraires d'avocat, peut à tout moment déclarer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que l'alinéa 3 a) de l'article 22 ne s'applique pas à ses tribunaux.

b) Tout Etat peut à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975 ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

c) Tout Etat peut, lors de la ratification du Protocole n° 4 de Montréal de 1975, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975, dans la mesure où elles s'appliquent au transport des marchandises, du courrier et des colis postaux. Cette déclaration prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément à l'alinéa précédent pourra à tout moment la retirer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article XII

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne informera rapidement tous les Etats parties à la Convention de Varsovie ou à ladite Convention telle qu'amendée, tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront, ainsi que l'Organisation de l'Aviation civile internationale, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Article XIII

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention. Complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée « Convention de Guadalajara »), toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955, à Guatemala en 1971 et par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975; dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Article XIV

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'au 1er janvier 1976, puis, jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article VIII au Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République populaire de Pologne. L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement le Gouvernement de la

République populaire de Pologne de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'année 1975, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

PROTOCOLE DE MONTREAL N° 4, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signé à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955.

Signé à Montréal le 25 septembre 1975.

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNES

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article premier

La Convention que les dispositions du présent chapitre modifient est la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

Article II

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention est supprimé et remplacé par les alinéas 2 et 3 suivants :

« 2. Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

3 Les dispositions de la présente Convention autres que celles de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des envois postaux ».

Article III

Dans le chapitre II de la Convention, la section III (articles 5 à 16) est supprimée et remplacée par les articles suivants :

« Section III. — Documentation relative aux marchandises.

Article 5 : 1°) Pour le transport de marchandises une lettre de transport aérien est émise.

2°) L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut, avec le consentement de l'expéditeur, se substituer à l'émission

de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de la marchandise permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.

3°) L'impossibilité d'utiliser, aux points de transit et de destination, les autres moyens permettant de constater les indications relatives au transport, visés à l'alinéa 2 ci-dessus, n'autorise pas le transporteur à refuser l'acceptation des marchandises en vue du transport.

Article 6 : 1°) La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

2°) Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur » ; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire » ; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3°) La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

4°) Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

Article 7 : Lorsqu'il y a plusieurs colis :

a°) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes ;

b°) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés distincts, lorsque les autres moyens visés à l'alinéa 2 de l'article 5 sont utilisés.

Article 8 : La lettre de transport aérien et le récépissé de la marchandise contiennent :

a°) l'indication des points de départ et de destination ;

b°) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ses escales ;

c°) la mention du poids de l'expéditeur.

Article 9 : L'inobservation des dispositions des articles 5 à 8 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

Article 10 : 1°) L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de la marchandise ou par insertion dans les données enregistrées par les autres moyens prévus à l'alinéa 2 de l'article 5.

2°) L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

3°) Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre

personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, à raison des indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de la marchandise ou dans les données enregistrées par les autres moyens prévus à l'alinéa 2 de l'article 5.

Article 11 : 1°) La lettre de transport aérien et le récépissé de la marchandise font foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et les conditions du transport qui y figurent.

2°) Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de la marchandise, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis font foi jusqu'à preuve contraire ; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 12 : 1°) L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2°) Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3°) Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

4°) Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Article 13 : 1°) Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'article 12, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport.

2°) Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3°) Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expédition d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 14 : L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

Article 15 : 1°) Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

2°) Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de la marchandise.

Article 16 : 1°) L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

2°) Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants ».

Article IV

L'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 18* : 1°) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2°) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

3°) Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte uniquement de l'un ou de plusieurs des faits suivants :

- a) la nature ou le vice propre de la marchandise ;
- b) l'emballage défectueux de la marchandise, par une personne autre que le transporteur ou ses préposés ;
- c) un fait de guerre ou un conflit armé ;
- d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

4°) Le transport aérien, au sens des alinéas précédents, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

5°) La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien ».

Article V

L'article 20 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 20* : Dans le transport de passagers et de bagages et en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport de marchandises, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de le prendre ».

Article VI

L'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 21* : 1°) Dans le transport de passagers et de bagages, dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

2°) Dans le transport de marchandises, le transporteur est exonéré, en tout ou en partie, de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la faute de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué ».

Article VII

A l'article 22 de la Convention.

a) A l'alinéa 2a) les mots « et de marchandises » sont supprimés.

b) Après l'alinéa 2a), l'alinéa suivant est inséré :

« b) Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 17 Droits de Tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison ».

c) L'alinéa 2b) devient l'alinéa 2c).

d) Après l'alinéa 5, l'alinéa suivant est inséré :

« 6) Les sommes indiquées en Droits de Tirage spéciaux dans le présent article sont considérées comme se rapportant au Droit de Tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de ces monnaies en Droit de Tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de Tirage spécial, d'une monnaie nationale d'une Haute Partie Contractante qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cette Haute Partie Contractante.

Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2b) de

l'article 22, peuvent au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de deux cent cinquante unités monétaires par kilogramme, cette unité monétaire correspondant à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Cette somme peut être convertie dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de cette somme en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause ».

Article VIII

L'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 : 1°) Dans le transport de passagers et de bagages, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

2°) Dans le transport de marchandises, toute action en réparation introduite, à quelque titre que ce soit, que ce soit en vertu de la présente Convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Ces limites de responsabilité constituent un maximum et sont infranchissables quelles que soient les circonstances qui sont à l'origine de la responsabilité ».

Article IX

L'article 25 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 : Dans le transport de passagers et de bagages, les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article X

L'alinéa 3 de l'article 25 A de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Dans le transport de passagers et de bagages, les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

Article XI

Après l'article 30 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 30 A : La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne

tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne ».

Article XII

L'article 33 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 33 : Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5, rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de présente Convention ».

Article XIII

L'article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34 : Les dispositions des articles 3 à 8 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

Article XIV

La Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le présent Protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent Protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent Protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article XV

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et le présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

Article XVI

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XVIII, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats.

Article XVII

1°) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2°) La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

3°) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article XVIII

1°) Lorsque le présent Protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2°) Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article XIX

1°) Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2°) L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

3°) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produiront leurs effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de leur dépôt.

Article XX

1°) Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2°) La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de la dénonciation.

3°) Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention de Varsovie par l'une d'elles en vertu de l'article 39 de ladite Convention ou du Protocole de La Haye en vertu de l'article XXIV dudit Protocole ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975.

Article XXI

1°) Seules les réserves suivantes au présent Protocole pourront être admises :

a) Tout Etat peut à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975 ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

b) Tout Etat peut, lors de la ratification du Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975, ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer qu'il n'est pas lié par les dispositions de la

Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975, dans la mesure où elles s'appliquent au transport de passagers et de bagages. Cette déclaration prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2°) Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément à l'alinéa précédent pourra à tout moment la retirer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Article XXII

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne informera rapidement tous les Etats parties à la Convention de Varsovie ou à ladite Convention telle qu'amendée, tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront, ainsi que l'Organisation de l'Aviation civile internationale, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Article XXIII

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (ci-après dénommée « Convention de Guadalajara »); toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal de 1975, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Article XXIV

Si deux ou plusieurs Etats sont parties d'une part au présent Protocole et d'autre part au Protocole de Guatemala de 1971 ou au Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975, les règles suivantes s'appliquent entre eux :

a) en ce qui concerne les marchandises et les envois postaux, les dispositions résultant du régime établi par le présent Protocole l'emportent sur les dispositions résultant du régime établi par le Protocole de Guatemala de 1971 ou par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975 ;

b) en ce qui concerne les passagers et les bagages, les dispositions résultant du régime établi par le Protocole de Guatemala ou par le Protocole additionnel n° 3 de Montréal de 1975 l'emportent sur les dispositions résultant du régime établi par le présent Protocole.

Article XXV

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale jusqu'au 1er janvier 1976, puis jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article XVIII, au Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République

Populaire de Pologne. L'Organisation de l'Aviation civile internationale informer rapidement le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de toute signature et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'année 1975, en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

DECRET N° 87-110 du 4 juin 1987, ordonnant la publication du protocole portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Guatemala le 8 mars 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-05 du 6 juin 1986 autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Guatemala le 8 mars 1971,

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Guatemala le 8 mars 1971 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 24 avril 1987, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955.

Signé à Guatemala le 8 mars 1971.

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNES

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article premier

La Convention que les dispositions du présent Chapitre modifient est la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955.

Article II

L'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 :

1°) Dans le transport de passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant :

a) l'indication des points de départ et de destination ;
b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.

2°) L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa 1, a) et b), peut se substituer à la délivrance du titre de transport mentionné audit alinéa.

3°) L'inobservation des dispositions des alinéas précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité ».

Article III

L'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 :

1°) Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un titre de transport conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, ou n'est pas inclus dans un tel titre de transport, doit contenir :

a) l'indication des points de départ et de destination ;
b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales.

2°) L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa 1, a) et b), peut se substituer à la délivrance du bulletin de bagages mentionné audit alinéa.

3°) L'inobservation des dispositions des alinéas précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité ».

Article IV

L'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 :

1°) Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de toute lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que le fait qui a causé la mort ou la lésion corporelle s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou du débarquement. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si la mort ou la lésion corporelle résulte uniquement de l'état de santé du passager.

2°) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages, après cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef, au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si le dommage résulte uniquement de la nature ou du vice propre des bagages.

3°) Sous réserve de dispositions contraires, dans cette Convention le terme « bagages » désigne les bagages enregistrés aussi bien que les objets qu'emporte le passager.

Article V

A l'article 18 de la Convention — les alinéas 1 et 2 sont supprimés et sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1°) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de marchandises lorsque l'évènement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2°) Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport ».

Article VI

L'article 20 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 :
1°) Dans les transports de passagers et de bagages, le transporteur n'est pas responsable du dommage résultant d'un retard s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

2°) Dans le transport de marchandises, le transporteur n'est pas responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte, avarie ou retard s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre ».

Article VII

L'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 :
Dans le cas où il fait preuve que la faute de la personne qui demande réparation a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette faute a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison

de la mort ou d'une lésion corporelle subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la faute de ce passager a causé le dommage ou y a contribué ».

Article VIII

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 »

1°) a) Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme d'un million cinq cent mille francs pour l'ensemble des demandes présentées, à quelque titre que ce soit, en réparation du dommage subi en conséquence de la mort ou de lésions corporelles d'un passager. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser un million cinq cent mille francs.

b) En cas de retard dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de soixante deux mille cinq cent francs par passager.

c) Dans le transport des bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de quinze mille francs par passager.

2°) a) Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3°) a) Les tribunaux des Hautes Parties Contractantes qui n'ont pas la faculté, en vertu de leur propre loi, d'allouer des frais de procès y compris des honoraires d'avocat auront, dans les instances auxquelles la présente Convention s'applique, le pouvoir d'allouer au demandeur, suivant leur appréciation, tout ou partie des frais de procès, y compris les honoraires d'avocat qu'ils jugent raisonnables.

b) Les frais de procès y compris des honoraires d'avocat ne sont accordés, en vertu de l'alinéa a), que si le demandeur a notifié par écrit au transporteur le montant de la somme réclamée, y compris les détails de calcul de cette somme, et si le transporteur n'a pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande, fait par écrit une offre de règlement d'un montant au moins égal à celui des dommages-intérêts alloués par le tribunal à concurrence de la limite applicable. Ce

délai est prorogé jusqu'au jour de l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à l'expiration de ce délai.

c) Les frais de procès y compris des honoraires d'avocat ne sont pas pris en considération pour l'application des limites prévues au présent article.

4°) Les sommes indiquées en francs dans le présent article et dans l'article 42 sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligramme et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ».

- Article IX

L'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24 :

1°) Dans le transport des marchandises, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

2°) Dans le transport des passagers et des bagages, toute action en responsabilité introduite, à quelque titre que ce soit, que ce soit en vertu de la présente Convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Ces limites de responsabilité constituent un maximum et sont infranchissables quelles que soient les circonstances qui sont à l'origine de la responsabilité ».

Article X

L'article 25 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 :

La limite de responsabilité prévue à l'article 22, alinéa 2, ne s'applique pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans les cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article XI

A l'article 25 A de la Convention — les alinéas 1 et 3 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1°) Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de la présente Convention.

3°) Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas au transport de marchandises

s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

Article XII

A l'article 28 de la Convention — l'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 3 et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2°) En ce qui concerne le dommage résultant de la mort, d'une lésion corporelle ou du retard subi par un passager ainsi que de la destruction, perte, avarie ou retard des bagages, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés à l'alinéa 1er du présent article où, sur le territoire d'une Haute Partie Contractante, devant le tribunal dans le ressort duquel le transporteur possède un établissement, si le passager a son domicile ou sa résidence permanente sur le territoire de la même Haute Partie Contractante ».

Article XIII

Après l'article 30 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 30 A :

La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne ».

Article XIV

Après l'article 35 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 35 A :

1°) Rien dans la présente Convention ne prohibe l'institution par un Etat et l'application sur son territoire d'un système d'indemnisation complémentaire à celui prévu par la présente Convention en faveur des demandeurs dans le cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager. Un tel système doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) en aucun cas il ne doit imposer au transporteur et à ses préposés une responsabilité quelconque s'ajoutant à celle stipulée par la Convention ;

b) il ne doit imposer au transporteur aucune charge financière ou administrative autre que la perception dans ledit Etat des contributions des passagers, s'il en est requis ;

c) il ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les transporteurs en ce qui concerne les passagers intéressés et les avantages que ces derniers peuvent retirer du système doivent leur être accordés quel que soit le transporteur dont ils ont utilisé les services ;

d) lorsqu'un passager a contribué au système, toute personne ayant subi des dommages à la suite de la mort ou de lésions corporelles de ce passager pourra prétendre à bénéficier des avantages du système ».

Article XV

Après l'article 41 de la Convention l'article suivant est inséré :

« Article 42 :

1°) Sans préjudice des dispositions de l'article 41, des conférences des Parties au Protocole de Guatémala du

8 mars 1971 seront convoqués durant les cinquième et dixième années suivant la date d'entrée en vigueur dudit Protocole afin de réviser la limite stipulée à l'article 22, alinéa 1 a) de la Convention amendée par ledit Protocole.

2°) Lors de chacune des conférences mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, la limite de responsabilité fixée à l'article 22, alinéa 1 a) en vigueur à la date de réunion de ces conférences ne sera pas augmentée d'un montant supérieur à cent quatre vingt sept mille cinq cents francs.

3°) Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, la limite de responsabilité fixée à l'article 22, alinéa 1 a) en vigueur à la date de réunion de ces conférences sera augmentée de cent quatre vingt sept mille cinq cents francs au 31 décembre de la cinquième et de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole visé à l'alinéa 1er du présent article, à moins que lesdites conférences n'en aient décidé autrement avant lesdites dates par une majorité des deux tiers des représentants des Parties présentes et votantes.

4°) La limite applicable sera celle qui, conformément aux dispositions des alinéas précédents, était en vigueur à la date à laquelle est survenu le fait qui a causé la mort ou la lésion corporelle du passager ».

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

Article XVI

La Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le présent Protocole s'applique en transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent Protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent Protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article XVII

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et le présent Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatémala en 1971.

Article XVIII

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XX, le présent Protocole restera ouvert à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée ou de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ou Partie au Statut de la Cour Internationale de Justice et de tout autre Etat invité à devenir partie au présent Protocole par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIX

1°) Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2°) La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatémala en 1971.

3°) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article XX

1°) Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification, à la condition toutefois que le trafic international régulier cumulé — exprimé en passagers-kilomètres, et tel qu'il résulte des statistiques publiées pour l'année 1970 par l'Organisation de l'Aviation civile internationale — des compagnies aériennes de cinq Etats ayant ratifié le présent Protocole, représente, au moins, 40% du trafic aérien international régulier total des compagnies aériennes des pays membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale enregistré au cours de cette même année. Si, au moment du dépôt du trentième instrument de ratification, cette condition n'est pas remplie, le Protocole n'entrera en vigueur que le quatre vingt dixième jour après qu'il y aura été satisfait. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera après le dépôt du dernier instrument de ratification nécessaire à son entrée en vigueur, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2°) De son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article XXI

1°) Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat mentionné à l'article XVIII.

2°) L'adhésion au présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie ou par un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 emporte adhésion à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatémala en 1971.

3°) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et produiront leurs effets le quatre vingt dixième jour après la date de leur dépôt.

Article XXII

1°) Toute Partie au présent Protocole pourra le dénoncer par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

2°) La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale de la notification de la dénonciation.

3°) Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention de Varsovie par l'une d'elles en

vertu de l'article 39 de ladite Convention ou du Protocole de La Haye en vertu de l'article XXIV dudit Protocole ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971.

Article XXVIII

1°) Seules les réserves suivantes au présent Protocole pourront être admises :

a) un Etat dont les tribunaux n'ont pas la faculté, en vertu de leur propre loi, d'allouer des frais de procès, y compris des honoraires d'avocat, peut à tout moment déclarer par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'alinéa 3 a) de l'article 22 ne s'applique pas à ses tribunaux, et

b) un Etat peut à tout moment déclarer par notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971 ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

2°) Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément à l'alinéa précédent pourra à tout moment la retirer par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article XXIV

L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Article XXV

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ci-après dénommée Convention de Guadalajara; toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Article XXVI

Le présent Protocole restera ouvert à la signature de tout Etat mentionné à l'article XVIII au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala jusqu'au 30 septembre 1971, puis, jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article XX, à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Le Gouvernement de la République du Guatemala informera rapidement l'Organisation de l'Aviation civile internationale de toute signature

et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au Guatemala.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Guatemala le huitième jour du mois de mars de l'année 1971, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

(*) L'Organisation de l'Aviation civile internationale établira un texte authentique du présent Protocole dans la langue russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

(*) Le texte authentique du Protocole en langue russe a été approuvé par le Conseil de l'OACI à sa 86^e session, le 9 octobre 1975, et il est publié sous l'autorité du Secrétaire Général.

DECRET N° 87-111 du 4 juin 1987, ordonnant la publication du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-07 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1987.

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1977 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 24 avril 1987, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

P R O T O C O L E
CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA
CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE

Signé à Montréal le 30 septembre 1977

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie, lors de sa vingt-deuxième session à
MONTREAL, le 30 septembre 1977,

Ayant noté la Résolution A21-13 relative au texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,

Ayant noté que les Etats contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe.

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'Article 94, alinéa a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de Décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi.

Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou y adhéreront.

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D. C.) ».

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit Article 94, alinéa a) de ladite Convention, à quatre vingt quatorze le nombre d'Etats contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur, et

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale établira un Protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié ladite Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les

Etats parties à ladite Convention de la date à laquelle le protocole entrera en vigueur.

A l'égard de tout Etat contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A MONTREAL le trente septembre de l'an Mil neuf cent soixante dix sept, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

DECRET N° 87-112 du 4 juin 1987, ordonnant la publication du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-08 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980,

DECRETE :

Article premier — Le protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 24 avril 1987, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(Article 83 bis)

Signé à Montréal le 6 octobre 1980

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à Montréal, le 6 octobre 1980, en sa vingt troisième session,

Ayant pris acte des Résolutions A 21 - 22 et A 22-28 sur la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale,

Ayant pris acte du projet d'amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale établi par la 23^e session du Comité juridique,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants de permettre le transfert de certaines fonctions et obligations de l'Etat d'immatriculation, d'affrètement ou de banalisation, ou de tout arrangement similaire relatif audit aéronef,

Ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation Civile faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'Article 94, alinéa

a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention: insérer après l'article 83, le nouvel article 83 bis ci-après.

ARTICLE 83 BIS

TRANSFERT DE CERTAINES FONCTIONS ET OBLIGATIONS

a) — Nonobstant les dispositions des articles 12, 30, 31 et 32 a), lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation de l'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut sa résidence permanente, dans un autre Etat contractant, l'Etat d'immatriculation peut, par accord avec cet autre Etat, transférer à celui-ci tout ou partie des fonctions et obligations que les articles 12, 30, 31 et 32 a) lui confèrent à l'égard de cet aéronef, en sa qualité d'Etat d'immatriculation. L'Etat d'immatriculation sera dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne les fonctions et obligations transférées.

b) — Le transfert ne portera pas effet à l'égard des autres Etats contractants avant que l'accord dont il fait l'objet ait été enregistré au Conseil et rendu public conformément à l'article 83, ou que l'existence et la portée de l'accord aient été notifiées directement aux autorités de l'Etat ou des autres Etats contractants intéressés par un Etat partie à l'accord.

c) — Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus sont également applicables dans les cas envisagés à l'article 77 ;

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à quatre-vingt-dix huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, et

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale devra établir en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité, et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire Général de l'Assemblée.

b) Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y aura adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

d) Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié le jour du dépôt du quatre-vingt-dix huitième instrument de ratification.

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.

f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.

g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée, le présent Protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-troisième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A MONTREAL, le six octobre de l'an Mil neuf cent quatre vingt, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

DECRET n° 87-113 du 10 juin 1987 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le message-radio n° 451/PO-SM en date du 1er juin 1987 du préfet de l'Oti,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Morogou Tchirifou, l'arrêté n° 44/PR-INT-APA du 23 mars 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — M. Morogou Tchirifou, chef de canton de Tchanaga, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET ns 87-114 du 11 juin 1987 portant convocation du corps électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de préfecture ;

Vu les lois des 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Dans toutes les préfectures et communes de la République togolaise, le corps électoral est convoqué le dimanche 5 juillet 1987 en vue de procéder à l'élection des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux.

Art. 2 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET n° 87-115 du 11 juin 1987 fixant le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 87-03 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 87-114 du 11 juin 1987 portant convocation du corps électoral ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections des conseillers de préfecture et des conseillers municipaux est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1987
Général G. EYADEMA

DECRET n° 87-116 du 12 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 fixant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Hans Konopek, directeur général de l'Hôtel du 2 Février est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-117 du 22 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 fixant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de sa visite officielle au Togo, du 22 au 23 juin 1987, S. E. le Major Général Ibrahim Badamassi Babangida, Commandant en chef des F.A.N., président de la République Fédérale Nigériane est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-118 du 22 juin 1987 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle au Togo du 22 au 23 juin 1987 de S. E. le Major Général Ibrahim Badamassi Babangida, commandant en chef des F.A.N., président de la République Fédérale Nigériane, les personnalités de la délégation ci-après sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

au grade de commandeur

- Général de brigade J. N. Dogonyaro, commandant la 3e division blindée des forces armées nigérianes
- Lieutenant - commandant Amadi Ikwechegh, gouverneur de l'Etat de Imo
- Général de brigade Hamza Abdullahi, ministre du territoire de la capitale fédérale
- Professeur Boladji A. Akinyemi, ministre des affaires étrangères

au grade d'officier

- Alhaji Abubakar Udu, directeur-adjoint du protocole d'Etat
- M. Hamidu Wathanafa, secrétaire principal du président
- Commandant M. Santuraki, aide de camp du commandant en chef
- Docteur S. S. Wali, médecin-chef du président.

au grade de chevalier

- Chef Duro Onabulé, attaché de presse (Présidence)
- Alhaji D. Usman, chef de cabinet du président
- Docteur Femi Aribisala, conseiller spécial du ministre des affaires étrangères.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-119 du 1er juillet 1987 agréant la société « Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) » au régime B du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre du plan et des mines ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la requête en date du 19 mars 1987 de la NIOTO ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréé au régime B du Code des Investissements pour l'exploitation d'une industrie des Oléagineux au Togo, la société « Nouvelle Industrie des Oléagineux du Togo (NIOTO) SA », au capital social de 1 milliard de francs CFA. —

Art. 2 — Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

1) *Sur le plan douanier*

- a) exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) pour le matériel d'équipement, les machines pendant (3) ans et pour les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant une durée de cinq (5) ans aux termes de l'article 19 du Code.
- b) liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les matières premières consommables aux termes de l'article 13 du Code selon les quotités suivantes :
 - 0 % pendant les trois premières années,
 - 25 % pendant les quatrième et cinquième années,
 - 50 % les sixième et septième années,
 - 75 % les huitième et neuvième années,
 - 100 % à partir de la dixième année.

2) *Sur le plan de la fiscalité intérieure*

- a) exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF pendant une durée de dix (10) ans aux termes de l'article 22 (Entreprises agricoles et agro-industrielles).
- b) réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 16 du Code.
- c) réduction des droits d'enregistrement et de domaines aux termes de l'article 17 du Code.

Art. 3 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des articles exonérés

Position Tarifaire	DESIGNATION	Quantité
842 910	Groupe décortiqueur et ses accessoires	1
851 990	Conditionneur et ses accessoires	1
852 530	1 Presse et ses accessoires	1
734 090	Trémie graines et ses accessoires	1
732 190	Modification silo graines et ses accessoires	1
	Poste de déchargement et ses accessoires	1
870 720	Chouleur et ses accessoires	1
84 20	Contrôle fabrication et ses accessoires	1
852 530	Extraction et ses accessoires	1
851 990	Pelletisation et ses accessoires	1
8 417	Neutralisation et ses accessoires	1
84-17/84-30	Raffinage et ses accessoires	1
690 930	Laboratoire et ses accessoires	1
845 710	Fabrication bouteilles et ses accessoires	1
	Conditionnement et ses accessoires	
841 757	Chaudière 10 T et ses accessoires	1
840 710	Turbine 1.000 KW et ses accessoires	1
850 125	Groupe secours et ses accessoires	1
940 340	Divers + armoires et ses accessoires	1
851 790	Matériel Incendie et ses accessoires	1

Matières consommables et emballages

Position Tarifaire	DESIGNATION	Quantité par an
38 18 00	Adjuvant de filtration	25 T/an
38 19 90	Hexane	150 T
28 10 00	Acide phosphorique	15 T
28 17 30	Soude	250 T
32 07 90	Terre de colorante	200 T
28 09 00	Acide citrique	10 T
39 02 50	40 T Chlorure de polyvinyle et additif	40 T
39 07 90	Bouchons plastiques	6.000.000 U
48 19 10	Etiquettes pour bouteilles	6.000.000 U
35 06 90	Colle pour étiquettes	10 T
48 16 90	Cartons pour bouteilles	500.000 U
73 40 90	Bidons métalliques 25 litres	200.000 U
39 07 90	Bouchons pour bidons	200.000 U
48 19 10	Etiquettes pour bidons	200.000 U
73 40 90	Fûts de 220 litres	5.000 U
82 04 90	Agrafes	2.000.000 U
25 01 10	Sels	60 T
38 19 90	Produits traitement eau	25 T
39 07 90	Bouteilles plastiques 3 litres	2.000.000 U

Matières premières

	— Huile brute	
15 07 01	Huile de soja	5.000 T
150756/150757	Huile d'arachide	5.000 T
15 07 20	Huile de palme	5.000 T
15 07 10	Huile de coton	5.000 T
15 07 95	Autres	5.000 T
12 01 65	Amandes de karité	10.000 T
12 01 50	Graines de coton	30.000 T
12 01 05	Amande d'arachide	20.000 T
12 01 80	Graines colza	20.000 T
12 01 60	Graines de tournesol	20.000 T
12 01 30	Graines de soja	20.000 T

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ses obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 8 du Code.

L'année de démarrage à prendre en considération pour la liquidation des droits et taxes sur les matières premières et consommables conformément à l'article 13 du Code est l'année précédant celle du dépôt du premier bilan.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 6 du Code, cet agrément n'est octroyé qu'une seule fois et n'est renouvelable.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er juillet 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-120 du 1er juillet 1987 agréant la Société Pan Atlantic Company (PAC-Togo S.A.) au régime B du Code des Investissements

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre du plan et des mines ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la requête de PAC-TOGO ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime B du code des investissements pour l'exploitation d'un complexe textile intégré, la société Pan Atlantic Company (PAC-Togo S.A.) au capitale de trois (3) milliards de F CFA.

Art. 2 — Les avantages dont bénéficie la société PAC-Togo S.A. sont fixés par la convention d'établissement conformément à l'ordonnance n° 87-02 du 17 février 1987 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

La convention d'établissement fixe les différents engagements souscrits par la société ; le respect des dits engagements conditionne le maintien du présent agrément et des garanties et avantages visés à l'article 2 du présent décret.

Art. 4 — Le présent décret prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé, le 1er juillet 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-121 du 2 juillet 1987 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 fixant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Daniel Berton, inspecteur divisionnaire de police, instructeur à l'école nationale de police à Lomé est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Nominations

Arrêté n° 22/MAEC/DAAF/DAP du 9-10-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 21/MAEC/DAP du 18 août 1980 portant nomination.

Art. 2 — M. Kpotsra Yao Rafo Senyo, n° mle 012090-C, administrateur civil principal 3e échelon, directeur des traités et questions juridiques, est nommé, cumulativement à ses fonctions, directeur de l'administration et du personnel.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 23/MAEC/DAAF/DAP du 9-10-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 25/MAEC/DAAF/DAP du 20 novembre 1985 portant nomination.

M. Kpotogbey Mensavi Koffi, n° mle 007323-D, administrateur civil en chef 1er échelon, est nommé directeur de l'information et de la documentation.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 24/MAEC/DAAF/DAP du 9-10-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MAEC/DAAF/DAP du 5 mai 1987 portant nomination.

M. Apaloo Kokougan Agbéviadé Senyo, n° mle 002841-B, administrateur civil en chef 1er échelon, est nommé inspecteur général des missions diplomatiques et consulaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 109/INT du 6-10-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de : MM. Amaglo Apémékou, en qualité de chef de village de Togokomé

Amoeni Gamélé, en qualité de chef de village de Djassémé

Degnikou Amouzou, en qualité de chef de village de Kpondavé.

Messieurs Amaglo Apémékou, chef de village de Togokomé, Amoeni Gamélé, chef de village de Djassémé et Degnikou Amouzou, chef de village de Kpondavé relèvent de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 110/INT du 6-10-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 1/CAV du 2 juillet 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Abiassi Akouété en qualité de chef de village de Kéta-Badougbe (Préfecture de Vo) en remplacement de Abiassi Aba Dakou II, décédé.

M. Abiassi Akouété, chef de village de Kéta-Badougbe, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Suspension d'un chef de village

Arrêté n° 111/INT du 6-10-87 — M. Alfa Assui, chef de village de Goubi (Préfecture de Tchamba) est suspendu de ses fonctions pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommé par le préfet.

Le présent arrêté a effet à compter du 3 août 1987.

Destitution d'un chef de village

Arrêté n° 112/INT du 6-10-87 — M. Ama Edéou, chef de village de Lassa-Samala-Haut (Préfecture de la Kozah), est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet à compter du 8 septembre 1987.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de paiement

Décision n° 848/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent quatre mille (504.000) francs CFA soit 1.600 dollars E.U. représentant la contribution du Togo à la confédération africaine d'athlétisme amateur (C.A.A.A.) au titre des années 1980 à 1987 (8 ans).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400.230/Z ouvert à la B.I.A.O. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 849/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent dix mille (210.000) francs CFA soit 648 dollars E.U., représentant la contribution du Togo à African Amateur Boxing Association (A.A.B.A.) pour la période allant de juillet 1978 à 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30-301-628-X ouvert à la société ivoirienne de banque 01 — B.P. 1.300 Abidjan 01.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 850/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent quinze mille (515.000) francs CFA soit 2.450 F.S., représentant la contribution du Togo à la confédération africaine de volley-ball (C.A.V.B.) au titre des années 1984-1985-1986 et 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° C.C.B. 02 50285-22342 ouvert à U.B.C.I. à Tunis (Tunisie).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 851/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante sept mille cinq cents (157.500) francs CFA soit 500 dollars E.U., représentant la contribution du Togo à l'association internationale de boxe amateur (A.I.B.A.) au titre des années 1983 à 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10 55 9184 37 C.E.D.C.

U.I.B. Avenue H.
Bourgiba à Tunis.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 853/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent quatre vingt quinze mille (395.000) francs CFA soit l'équivalent de 1.860 francs suisses, représentant la contribution du Togo à la fédération internationale de tennis (F.I.T.) au titre des années 1984, 1985, 1986 et 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire domicilié auprès de Midland Bank International Division

P.O. Box 181
110/114 Cannon Street
London E.C. 4N 6AA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 854/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent quatre vingt seize mille (796.000) francs CFA soit l'équivalent de 3790 francs suisses, représentant la contribution du Togo à l'union cycliste internationale à Genève au titre des années : 1984, 1985, 1986 et 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 651167-81 ouvert auprès de Crédit Suisse de Genève Place Bel Air — Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 855/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions six cent cinquante neuf mille sept cent cinquante huit (3.659.758) francs CFA représentant les contributions du Togo au conseil supérieur du sport en Afrique (C.S.S.A.) au titre des années :

1984/1985 — reliquat	7.558 FCFA
1985/1986 — montant annuel	1.826.100 FCFA
1986/1987 — montant annuel	1.826.100 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-400.081-81 ouvert à la société camerounaise de banque S.C.B. à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 856/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante (4.991.250) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Aboudou Kassim.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 100 011-R ouvert à la BIAO au nom de Me Gahoun K. Hégbor pour être ensuite versé à ses clients.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 860/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de un million deux cent quatre vingt neuf mille sept cents (1.289.700) francs CFA pour la construction d'une fosse septique au bâtiment de son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 861/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent trente trois mille (133.000) francs CFA soit l'équivalent de 420 dollars E.U. représentant la contribution du Togo à la fédération internationale d'athlétisme amateur (F.I.A.A.) au titre des années 1984, 1985, 1986 et 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 04467-71-1

The Standard Chartered Bank Limited
4, Crosby Square London E.C. 3 A. 6 SB
(England).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (diverses organisations sportives africaines) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 862/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement togolais d'Assurances (G.T.A.) de la somme de un million cinq mille (1.005.000) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle d'assurance « individuelle — accident groupe » police n° 5.076, suivant avenant n° 63.553/22, pour une période d'une année allant du 1er juin 1987 au 31 mai 1988, inclus souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte 550 147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 868/MEF/FCS du 25-9-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions quatre cent soixante quinze mille (2.475.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Woaboti Nam.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 100 011-R ouvert à la BIAO Lomé au nom de Me Gahoun K. Hégbor pour être ensuite versée à son client Holo Dodji.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 926/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent onze mille neuf cent dix huit (3.111.918) francs CFA soit l'équivalent de 15.180,09 francs suisses, représentant la part contributive du Togo au budget de l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) interpol BP n° 205-922 10 Saint Cloud, France au titre de l'année 1987 et le reliquat de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5945-A domicilié au Crédit Lyonnais Agence de Saint Cloud 8, rue Dailly 92210 Saint Cloud (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 929/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement au profit de la SONACOM de la somme de onze millions quatre cent quatorze mille trois cent soixante (11.414.360) francs CFA, représentant le règlement d'un lot de factures relatives à divers achats faits sur la gestion 1986 par la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 036-011-169-R ouvert à la BIAO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 931/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, représentant le crédit spécial mis à la disposition du ministre du commerce et des transports au profit de l'Aéroclub du Togo pour les frais de formation en France des jeunes pilotes togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90.33.00.00.13.39 ouvert à la B.T.C.I. Lomé Agence de Tokoin.

La dépense est imputable sur le budget général,

gestion 1987, section 33, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81 (dépenses imprévues diverses) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 932/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions sept cent quarante sept mille (2.747.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme pour la promotion du tourisme togolais à Bruxelles le 21 mai 1987.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Koukou, régisseur de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 43, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 934/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent deux mille huit cent quatre vingt dix (102.890) francs CFA, représentant le montant des honoraires et frais dus par l'Etat togolais à Me Bruce B. Kodjo dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 16 avril 1985 par un véhicule automobile R.T.G. 3747 conduit par le nommé Afedzi Abalo Tsokenyo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert à l'Union Togolaise de Banque à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 935/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf mille (9.000) francs belges soit soixante douze mille trois cent vingt quatre (72.324) francs CFA, représentant les frais d'inscription au Xe cours international de haute spécialisation pour les forces de police qui sera organisé à Bruxelles du 29 septembre au 10 octobre 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 068.207.6639.90 ouvert au crédit communal de Belgique S.A. pour Xe cours international de Messine — ISP rue de Louvain, 1 — 1000 Bruxelles.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 936/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent trente cinq mille (1.535.000) francs CFA soit l'équivalent de 5.000 dollars E.U., représentant la contribution volontaire du Togo au programme intergouvernemental d'informatique (P.I.I.) de l'UNESCO pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 03301/5-770002-4 ouvert à la Société Générale 45, Avenue Kléber 75784 Paris Cédex 16 France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubrique contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 937/MEF/FCS du 14-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA, représentant la contribution exceptionnelle accordée à la Pouponnière de Tokoin en complément de la subvention annuelle.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.300.200-41 ouvert à l'Union Togolaise de Banque à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 843/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA pour couvrir les frais de sa mission au Japon.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 844/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de sept millions huit cent vingt cinq mille six cent cinquante (7.825.650) francs CFA en vue de permettre à ses différents services d'effectuer les missions programmées pour le second semestre de l'année 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 60, article 07-22, paragraphe 99 (frais de transport à l'occasion de missions à l'étranger et déplacements définitifs).

Décision n° 852/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit complémentaire de un million quatre cent quarante mille (1.440.000) francs CFA pour couvrir l'augmentation des dépenses dues à la révision du contrat d'en-

tretien du nouveau garage central administratif avec la société « SOTOBAT ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 857/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de trois millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cent (3.498.100) francs CFA pour lui permettre de régulariser les dépenses effectuées au cours des gestions 1985 et 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 858/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition de l'Ambassade du Togo au Brésil, un crédit de quatre millions cinq cent soixante mille sept cent cinquante (4.560.750) francs CFA, soit l'équivalent de quinze mille (15.000) dollars U.S. pour le règlement des travaux de réfections effectués à la résidence et à la chancellerie de ladite Ambassade à Brasilia en 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 859/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de deux millions cinquante et un mille (2.051.000) francs CFA afin de permettre à l'association sportive Entente II de préparer les 1/4 de finale de la coupe d'Afrique des vainqueurs de coupe édition 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 863/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de huit cent cinquante neuf mille six cents (859.600) francs CFA pour permettre l'aménagement et la réfection du bureau du directeur de cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 864/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République un crédit de huit millions sept cent dix mille cent (8.710.100) francs CFA pour couvrir les frais des travaux de peinture effectués en décembre 1986 pour le compte de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 865/MEF/DCO du 5-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, chargé de l'information, un crédit de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour lui permettre de faire face aux missions urgentes qui lui incombent pour le reste de l'année.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 60, article 07-22, paragraphe 99 (frais de transport à l'occasion des missions à l'étranger).

Décision n° 866/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, un crédit spécial de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA pour couvrir les frais d'entretien et de réparation des véhicules de la direction de la sûreté nationale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 871/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de six cent soixante cinq mille (665.000) francs CFA pour l'installation d'appareils instincteurs dans son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 878/MEF/DCO du 25-9-87 — Il est mis à la disposition du président de la cour suprême un crédit spécial de quatre cent trente deux mille (432.000) francs CFA en vue de lui permettre d'effectuer des travaux d'étenchéité sur le bâtiment de la cour suprême.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 907/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République un crédit de trois millions six cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt cinq (3.624.985) francs CFA soit l'équivalent de 17.990 francs suisses pour le règlement des factures à la société AUTOPHON à Zurich (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 920/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de deux millions deux cent cinquante huit mille cent quatre vingt dix (2.258.190) francs CFA, pour lui permettre d'acheter une photocopieuse et une mobylette monoplace pour le compte du tribunal spécial.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 921/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire un crédit de cinq millions quarante mille (5.040.000) francs CFA pour couvrir les frais d'hébergement et de restauration des membres de la commission des permis de conduire au cours de l'année 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Décision n° 922/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du directeur administratif et financier du CASEF, un crédit de neuf millions neuf cent mille (9.900.000) francs CFA pour lui permettre de procéder à la réparation de trois (3) ascenseurs du CASEF.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 923/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo, un crédit spécial de deux cent mille (200.000) francs CFA pour lui permettre de fabriquer une porte métallique à l'une des salles de coffres de la caisse principale du trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 924/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire un crédit de dix neuf millions (19.000.000) de francs CFA destiné à l'achat de deux (2) Cars de police secours équipés pour les surveillances, patrouilles et descentes de police.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 925/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition de la direction des finances un crédit spécial d'un montant de trois cent trente quatre mille huit cent quatre vingt cinq (334.885) francs CFA pour

la régularisation des dépenses occasionnées par les tournées de passation de service dans les agences spéciales.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 927/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA, pour la régularisation des dépenses relatives à l'accueil à Kara du premier ministre d'Israël son Excellence M. Y. Shamir.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 928/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur une somme de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, représentant la part togolaise de contribution destinée à l'édification d'une stèle au Mali en mémoire des pilotes ivoiriens tombés au cours d'une mission de paix de l'A.N.A.D.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues).

Décision n° 933/MEF/DCO du 14-10-87 — Il est mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de trois millions cinquante sept mille sept cent dix sept (3.057.717) francs CFA pour l'aménagement de l'aile nord de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diversés imprévues).

Décision n° 983/MEF/DCO du 23-10-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture, un crédit de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour faire face aux frais de préparation des journées Arc-en-ciel (affranchissement, secrétariat, imprimés, fournitures, activités culturelles).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subventions

Décision n° 930/MEF/FCS du 14-10-87 — Une subvention de cinq cent soixante millions (560.000.000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire de Lomé au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent quarante millions (140.000.000) de

francs CFA et virée au compte n° 50 ouvert auprès du Trésor Public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Décision n° 845/MEF/FA du 25-9-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 956/MEF/F/DCO du 15 octobre 1986, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et des menues recettes effectuées dans les laboratoires de l'Institut Ernest Rodenwalt à Lomé.

M. Niman Tchaou Essobuyu, secrétaire d'administration principal 3e échelon n° mle 005778-C, est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit Institut en remplacement de M. Napo Koutobé, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignation d'un représentant d'Etat devant le tribunal spécial.

Arrêté n° 17/MJ/CT1 du 14-9-87 — M. Baromi Komi Etoh, ingénieur d'agriculture, directeur-adjoint des opérations agricoles de la S.R.C.C. est désigné pour représenter ladite société devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Todze Atsoutsé Kwami.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 871/MTFP du 9-9-87 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1988 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

— Limougbe Midissoupé, n° mle 023952-Z, monit. perm. 2e cat. échelle D

— Kpame Damenname, n° mle 022681-K, moniteur permanent 2e cat. échelle D

— Tambli Nacordja, n° mle 012159-H, moniteur permanent 2e cat. hors échelle

— Pikila Simliwa Essossina, n° mle 025278-G, moniteur permanent 2e cat. échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Limougbe Midissoupé	11-9-78	7 ans 3 mois 20 jrs	4 ans 10 mois 13 jrs
Kpame Damename	17-4-78	7 ans 8 mois 14 jrs	5 ans 1 mois 19 jrs
Tambli Nacordja	1-4-69	16 ans 9 mois	6 ans
Pikila Simliwa Essossina	23-1-79	6 ans 11 mois 8 jrs	4 ans 7 mois 15 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Tambli Nacordja

- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Kpame Damename

- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5 ans 1 mois 19 jours de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3 ans 1 mois 19 jours de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1 an 1 mois 19 jours de bonification
- 12-11-86 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Limougbe Midissoupé

- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 10 mois 13 jours de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 10 mois 13 jours de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 10 mois 13 jours de bonification
- 18-2-87 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Pikila Simliwa Essossina

- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 7 mois 15 jours de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 7 mois de bonification
- 1-1-86 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 7 mois 15 jours de bonification
- 16-5-87 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 872/MTFP du 9-9-87 — Mme Djinsa Yakouma, épouse Dandjinou, n° mle 003595-H, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice

de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaires du 15 octobre 1983 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 873/MTFP du 9-9-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 190/MJFP/T du 17 février 1976 portant nomination de M. Ouegnimaoua Akouété, n° mle 015326-Y.

M. Ouegnimaoua Akouété, n° mle 015326-Y, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) à compter du 4 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 874/MTFP du 9-9-87 — M. Wamede Efoé, n° mle 018025-K, moniteur permanent de 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1er octobre 1980 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 875/MTFP du 9-9-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amuzu Koku, n° mle 024348-E, l'arrêté n° 172/MTFP du 11 février 1982 portant reclassement.

M. Amuzu Koku, titulaire du general certificate of education (advanced level) admis en équivalence du baccalauréat série littéraire (A), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 11 octobre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 20, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 mai 1987.

Arrêté n° 890/MTFP du 14-9-87 — Mme Dogbé Abra, épouse Etse, n° mle 018853-P, monitrice permanente de 2e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 1 mois 22 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 octobre 1974 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 1 mois 22 jours bonification
 1-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 ans 1 mois 22 jours bonification
 1-1-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1 mois 22 jours bonification
 9-11-82 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 912/MTFP du 16-9-87 — M. Agbovon Kokou Elom, n° mle 016373-X, agent de poursuite permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I promotion 1984-1987 (option : finances et trésor) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une

durée de trois (3) ans, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 3 août 1987 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 938/MTFP du 21-9-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbozouhoue Amito Yaovi Anato, n° mle 010234-L, les arrêtés et décisions ci-après :

Arrêté n° 731/MFP du 13 octobre 1972, arrêté n° 568/MFP du 29 août 1974, décision n° 1810/MFP du 11 octobre 1974, décision n° 1851/MJ/FP/T du 1er septembre 1976, décision n° 2436/MTFP du 2 octobre 1978, arrêté n° 00139/MTFP du 3 février 1986, arrêté n° 00422/MTFP du 3 avril 1986.

M. Agbozouhoue Amito Yaovi Anato, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école nationale technique des mines d'Alès (France) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur des mines de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1er septembre 1972 et est mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 41, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-9-73 — ingénieur des mines de 3e classe 2e échelon titularisé A.C. 1 an
 1-9-74 — ingénieur des mines de 3e classe 3e échelon A.C. épuisée
 1-9-76 — ingénieur des mines de 3e classe 4e échelon
 1-9-78 — ingénieur des mines de 2e classe 1er échelon
 1-9-80 — ingénieur des mines de 2e classe 2e échelon
 1-9-82 — ingénieur des mines de 2e classe 3e échelon
 1-9-84 — ingénieur des mines de 1re classe 1er échelon
 1-9-86 — ingénieur des mines de 1re classe 2e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 2 avril 1987.

Intégrations

Arrêté n° 861/MTFP du 7-9-87 — Les instituteurs et instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'études normales supérieures (CFENS) promotion 1983-1986, de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) à compter du 9 septembre 1986 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

- Yeleneke Abalo-Sosso, n° mle 033426-C, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)
 — Awesso Prénom, épse Matcha, n° mle 033325-P, instce de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)
 — Babelém Agba, n° mle 021014-Y, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750).

— Nabadé Komlan Tchézoudéma, n° mle 031913-T, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. cat. B — indice 750)
 — N'Gatiba Gbati, n° mle 033433-K, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)

— Damawuzan Ayoko, n° mle 029686-Q, instce de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)

— Amekpo Kossi Kélessou, n° mle 033316-N, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)

— Bakelewa Baïiguéma Aboukili, n° mle 029521-K, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)

— Bodibo Koméyi Abounaba, n° mle 033337-K, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)

— Lantchiblé Mihloindo Watowokpoé, n° mle 031958-Y, inst. de 2e clas. 1er éch. stag. (cat. B — indice 750)

— Akoumey Fanoua Dossavi, n° mle 031198-Q, inst-adjt de 3e clas. 1er éch. stag. (cat. C — indice 550).

Arrêté n° 865/MTFP du 7-9-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Edorh Mawussi, épouse Agbobly, n° mle 007715-V, les arrêtés n° 154/MTFP du 9 février 1987 portant intégration et 586/

MTFP du 25 juin 1987 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 876/MTFP du 9-9-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kasségné Lumovi, n° mle 014906-U, l'arrêté n° 1097/MTFP du 6 novembre 1986 portant intégration.

M. Kougnigban Kokotiko Komté, n° mle 017711-Z, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-1983 — inst-adjt de 3e classe 2e échelon

1-1-1985 — inst-adjt de 3e classe 3e échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, ajournés aux épreuves pratiques et orales session de 1984 et admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAM) série concours, session de 1985, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs à compter du 1er janvier 1986 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kougnigban Kokotiko Komté n° mle 017711-Z	inst-adjt de 3e cl. 3e éch. (indice 650)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Amouzou Komlan n° mle 015508-N	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-84	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Tchakolow Tcha-Tagba Gounibalo n° mle 010621-P	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-85	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Djahini Kossi Biova n° mle 021475-M	inst-adjt de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	inst. de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-86
Kotoko Adji-Hodé n° mle 015758-Y	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	10-2-85	inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	10-2-85
Kasségné Lumovi n° mle 014906-U	inst-adjt de 2e cl. 3e éch. (indice 850)	5-9-85	inst. de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	5-9-85

Les instituteurs dont les noms suivent sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

10-2-87 — Kotoko Adjihodé, n° mle 015758-Y

5-9-87 — Kasségné Lumovi, n° mle 014906-U.

Arrêté n° 877/MTFP du 9-9-87 — M. Bamazi Eya-bame Kodzo, n° mle 025370-U, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi sans succès un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans à l'école normale supérieure d'Atakpamé (promotion 1980-1983) à l'issue d'une mise en position de stage, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 22 avril 1985 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 mai 1987.

Arrêté n° 878/MTFP du 9-9-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Namandji Warimlen, épouse Talim, n° mle 006394-L, l'arrêté n° 500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelon.

Mme Namandji Warimlen, épouse Talim n° mle 006394-L, monitrice de 2e classe 2e échelon (catégorie D — indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-84 — institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon
- 1-1-86 — institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon (indice 650).

Arrêté n° 879/MTFP du 9-9-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ognifo Otronou, n° mle 017863-R, la décision n° 1283/MTFP du 29 juin 1981 et l'arrêté n° 814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Ognifo Otronou, n° mle 017863-R, moniteur de 3e classe 4e échelon est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1980.

M. Ognifo Otronou, n° mle 017863-R, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-83 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 1-1-85 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon
- 1-1-87 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700).

Arrêté n° 880/MTFP du 9-9-87 — M. Adzahun Komla Mawuényega, n° mle 005575-R, professeur des CEG de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (C.F.E.P.I.E.N.), est rayé du corps des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs en qualité d'inspecteur du 1er degré de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 8 septembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 881/MTFP du 9-9-87 — M. Bakélé Awi Débataba, n° mle 005128-J, instituteur de 2e classe 4e échelon, est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1986.

M. Bakélé Awi Débataba, n° mle 005128-J, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves-conseillers pédagogiques de l'enseignement du premier degré, est rayé du corps des instituteurs et intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller pédagogique de 3e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 1er septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1986 date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Arrêté n° 882/MTFP du 9-9-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Foligan Kokoè Hémazro, épouse Ekoué-Hagbonon, n° mle 017532-E, l'arrêté n° 314/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelons.

Mme Foligan Kokoè Hémazro, épouse Ekoué-Hagbonon, n° mle 017532-E, monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D — indice 350) et M. Dom Komlan Dugba Sesi, n° mle 017456-S, moniteur de 3e classe 4e échelon catégorie D — indice 390, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Mme Foligan Kokoè Hémazro, épouse Ekoué-Hagbonon
n° mle 017532-E

- 1-1-84 — institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon
- 1-1-86 — institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon (indice 650)

M. Dom Komlan Dugba Sesi, n° mle 017456-S

- 1-1-82 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
- 7-9-82 au 23-6-83 suspension
- 24-6-83 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon AC : 8 mois 6 jours.

- 18-10-84 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
AC : épuisé
- 18-10-86 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon
(indice 650).

Arrêté n° 913/MTFP du 16-9-87 — M. Dokou Ibisabi Tatusa Kossi, n° mle 023233-K, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale cycle I promotion 1984-1987, option : finances et trésor à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 3 août 1987 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 933/MTFP du 21-9-87 — M. Kondo Tchédre Kossi, n° mle 017697-B, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 18 et 19 octobre 1984 (série concours), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Kondo Tchédre Kossi, n° mle 017697-B, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 934/MTFP du 21-9-87 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Founou Kodjovi, n° mle 013766-Y, l'arrêté n° 00500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Founou Kodjovi, n° mle 013766-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENI, session des 4-5-6 et 7 juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Founou Kodjovi, n° mle 013766-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1985 (AC : 3 mois 21 jours).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 10 septembre 1986 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 935/MTFP du 21-9-87 — M. Djoua Kodo Tchalla, n° mle 018784-J, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré

dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 936/MTFP du 21-9-87 — M. Kpogli Kwami Séna, n° 017740-N, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 13 septembre 1984.

M. Kpogli Kwami Séna, n° mle 017740-N, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — 2e degré), série concours, session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 937/MTFP du 21-9-87 — Mme Ouagbé Assana, épouse Tabiou, n° mle 002360-S, institutrice de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET A-2) série concours — session d'octobre 1985, est rayé du corps des instituteurs et intégrée dans celui des professeurs d'enseignement technique en qualité de professeur d'enseignement technique de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1985 date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans son corps de provenance.

Mme Ouagbé Assana, épouse Tabiou, n° mle 002360-S, est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 957/MTFP du 29-9-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Djessiwiné Ouéniwowa, n° mle 021457-K et Lomdo Essotina, n° mle 012914-U, les arrêtés n°s 1193/MTFP du 16 octobre 1984 et 500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MM. Djessiwiné Ouéniwowa, n° mle 021457-K, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) et Lomdo Essotina, n° mle 012914-U, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études nor-

males (CFEN) section ENI, session des 6-7-8 et 9 juin 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 3 octobre 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les instituteurs ci-dessous désignés de 2e classe 1er échelon stagiaires, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), sessions de 1983 ou 1984, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

1-1-84 — Djessiwiné Ouéniwowa, n° mle 021457-K, inst. de 2e cl. 1er éch. + AC : 2 mois 28 jours

1-1-85 — Lomdo Essotina, n° mle 012914-U, inst. de 2e clas. 1er éch.

M. Djessiwiné Ouéniwowa est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 3 octobre 1985 (ancienneté épuisée).

La situation administrative de M. Lomdo Essotina est régularisée comme suit :

Catégorie C

10-9-82 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-85 — instituteur de 2e classe 1er échelon + AC 2 ans 3 mois 21 jours

1-1-85 — instituteur de 2e classe 2e échelon + AC 3 mois 21 jours

10-9-86 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950) ancienneté épuisée.

Arrêté n° 958/MTFP du 29-9-87 — M. Amewoui Ekué Mawulé Nyélofo, n° mle 023164-N, contrôleur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II promotion 1984-1987, option : finances et trésor à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur du trésor de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 3 août 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 juillet 1986 date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 959/MTFP du 29-9-87 — M. Batoma Djotta, n° mle 017353-K, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN), promotion 1981-1983, de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 25 avril 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Batoma Djotta, n° mle 017353-K, professeur des

CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série examen, sessions de 1983 et 1984, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté de 8 mois 6 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 25 avril 1987 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 960/MTFP du 29-9-87 — M. Niman Tchaou Essobuyu, n° mle 005778-C, secrétaire d'administration principal 3e échelon (catégorie B — indice 1650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle II, promotion 1984-1987 (option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) à compter du 6 août 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1986 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 961/MTFP du 29-9-87 — M. Dangbo Akuété, n° mle 015861-F, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA — cycle II, promotion 1984-1987) option : finances et trésor à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois ans, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 3 août 1987 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

M. Dangbo Akuété, n° mle 015861-F, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Titularisation

Arrêté n° 870/MTFP du 9-9-87 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Koumi Kodjo Afangbédji, n° mle 026762-U, les arrêtés n°s 1703/MTFP du 18 novembre 1985 et 167/MTFP du 3 février 1986 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Koumi Kodjo Afangbédji, n° mle 026732-U, adjoint technique des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

5-9-81 — adjoint technique 2e classe 3e échelon

5-9-83 — adjoint technique 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 911/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur agriculture — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : ingénieur agriculture 2e classe 2e échelon — indice 1450

Matricule	Nom Prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
034365-F	Ogountola Alawoe Arioye	N 01966 du 30-12-85	02-09-85	02-09-86	02-09-85	
034396-N	Kpemissi Madilibodom Modonyo	N 00037 du 09-01-86	04-11-85	04-11-86	04-11-85	

Corps : ingénieur trav. agric. — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : ingénieur trav. agric. 2e classe 2e échelon — indice 1200

030918-G	Kpatcha Hekele Essonaani	N 00253 du 15-03-82	01-10-81	01-10-82	01-10-81	
030927-H	Tinka Akilabi Kokou	N 00253 du 15-03-82	01-10-81	01-10-82	01-10-81	
032527-R	Mensah Adjevi Vignrakou	N 00568 du 01-04-83	09-09-82	09-09-83	09-09-82	
034000-J	Amona Kwami N'key	N 00894 du 27-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85	
034038-G	Bonfoh Bedibete	N 00894 du 28-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85	

Corps : ing. adjt. agriculture — Catégorie B

Titularisation dans le grade : ing. adjt. agriculture 3e classe 1er échelon — indice 750

026682-C	Bayina Aku Degblo	N 01181 du 24-12-79	01-09-79	01-09-80	01-09-79	
028450-L	Amegah Akouété	N 01836 du 15-12-80	01-09-80	01-09-81	01-09-80	
028570-L	Adaramani Minoe	N 01703 du 19-11-80	01-09-80	01-09-81	01-09-80	
030632-S	Djinadji Kouami	N 00478 du 14-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030899-V	Posia Abalossiyou Pakousohou	N 00478 du 14-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
032460-E	Amuzu Koffi Adodo Agbeko	N 00550 du 24-03-83	06-09-82	06-09-83	06-09-82	
032468-W	Dossou Komi	N 00550 du 24-03-83	06-09-82	06-09-83	06-09-82	
032589-F	N'Tchirifou Bawa Kossi	N 00550 du 24-03-83	14-09-82	14-09-83	14-09-82	
032810-U	Gato Yaovi	N 00550 du 24-03-83	21-09-82	21-09-83	21-09-82	
034009-K	Tchagandi Badana	N 00894 du 27-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85	
034032-A	Issowavana Waojana	N 01744 du 02-12-82	30-09-82	30-09-83	30-09-82	
034060-N	Bidama Essodina	N 00894 du 28-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85	
034343-Z	Kourintchoute Akountinime	N 01966 du 30-12-85	02-09-85	02-09-86	02-09-85	

Corps : adjoint-technique agro — Catégorie C

Titularisation dans le grade : adjoint-technique agro 2e classe 1er échelon — indice 550

012819-D	Chango Ooga M. EP Gnassingbé	N 00870 du 22-05-85	17-08-84	17-08-85	17-08-84	
026697-B	Baba-Cika Amoussi	N 01207 du 27-12-79	03-09-79	03-09-80	03-09-79	
026716-N	Nadjé Bordjamba	N 01207 du 27-12-79	03-09-79	03-09-80	03-09-79	
030597-F	Acotie. Afani	N 00422 du 13-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030602-U	Agbolan Afansounoudji	N 01227 du 30-08-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030845-X	Koutoum Kpango	N 00687 du 27-05-82	26-09-81	26-09-82	26-09-81	
030846-G	Maredja Wonsalma	N 00687 du 27-05-82	26-09-81	26-09-82	26-09-81	
034031-Z	Afflankpao Adjou	N 01744 du 02-12-82	30-09-82	30-09-83	30-09-82	
034034-U	Binizi Kabissi	N 01744 du 02-12-82	30-09-82	30-09-83	30-09-82	
034100-W	Madougou Bodé	N 01744 du 02-12-82	30-09-82	30-09-83	30-09-82	

Corps : adjoint-technique élevage — Catégorie C

Titularisation dans le grade : adjoint-technique élevage 2e classe 1er échelon — indice 550

014595-D	Bodjona Essohanam	N 00158 du 26-01-84	26-08-83	26-08-84	26-08-83	
026701-P	Binlikiné Kodjo	N 01207 du 27-12-79	03-09-79	03-09-80	03-09-79	
028518-G	Moily N'Tchadji	N 01901 du 29-12-80	01-09-80	01-09-81	01-09-80	
028546-L	Touré Danzouma	N 01901 du 29-12-80	01-09-80	01-09-81	01-09-80	
030608-S	Amevo Yaovi	N 00352 du 24-03-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030628-N	Damtaré Gounpani	N 00422 du 13-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030680-S	Soulé Mahama Montarou	N 00422 du 13-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
032556-E	Fangbémi Komlan Loumonvi	N 00552 du 24-03-83	13-09-82	13-09-83	13-09-82	
032569-K	Mensah-Kodjovi Efuabué	N 00552 du 24-03-83	13-09-82	13-09-83	13-09-82	

Arrêté n° 902/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : attaché d'administration — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : attaché d'administration 2e classe 1er échelon — indice 1100

Matricule	Nom Prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
008767-R	Lenlipo Bandassoudi	N 00034 du 06-01-87	24-07-86	24-07-87	24-07-86	
033996-E	Pabozzi Mouzounyem	N 00871 du 23-05-85	11-02-85	11-02-86	11-02-85	
034438-C	Maboudou Akoko Koffi	N 01869 du 05-12-85	03-09-85	03-09-86	03-09-85	
034488-A	Alou Bayaboko	N 01024 du 06-08-82	12-01-82	12-01-83	12-01-82	
034572-E	Palanga Kolu-Edjowou	N 01707 du 18-11-85	02-09-85	02-09-86	02-09-85	

Corps : secrétaire d'administration — Catégorie B

Titularisation dans le grade : secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon — indice 750

034294-O	Edoh Kouassi	N 01872 du 06-12-85	30-09-85	30-09-86	30-09-85	
----------	--------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : adjoint-administratif — Catégorie C

Titularisation dans le grade : adjoint-administratif 2e classe 1er échelon — indice 550

024795-D	Sodji Mensah Amewoto	N 01301 du 26-12-78	13-11-78	13-11-79	13-11-78	
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 903/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : inspecteur douanes — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : inspecteur douanes 2e classe 1er échelon — indice 1100

004823-Z	Amuzuga Dovi K. Demanyan	N 00447 du 19-02-85	01-10-84	01-10-85	01-10-84	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : contrôleur douanes — Catégorie B

Titularisation dans le grade : contrôleur douanes 2e classe 1er échelon — 750

034437-F	Atchabao Yao	N 01879 du 06-09-85	03-09-85	03-09-86	03-09-85	
----------	--------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 904/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel judiciaire qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : greffier — Catégorie B

Titularisation dans le grade : greffier 2e classe 1er échelon — indice 750

014227-M	Klevor Afi Dédé	N 01713 du 18-11-85	01-07-85	01-07-86	01-07-85	
----------	-----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 905/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : magistrat — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : magistrat 3e grade 2e échelon — indice 1450

034205-X	Amaya T. Essohmondjomna	N 01856 du 05-12-85	02-09-85	02-09-86	02-09-85	
----------	-------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 906/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : contrôleur trésor — Catégorie B

Titularisation dans le grade : contrôleur trésor 2e classe 1er échelon — indice 750

021804-E	Hegno Afomalley Kwassy	N 01147 du 24-11-86	01-08-86	01-08-87	01-08-86	
023247-H	Kponvé Kanyi Agbebavi	N 01147 du 24-11-86	01-08-86	01-08-87	01-08-86	

Arrêté n° 907/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : gardien de la paix — Catégorie D

Titularisation dans le grade : gardien de la paix 1er échelon — indice 270

033820-N	Touza Konga	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033825-B	Tchalim Yao	N 00564 du 13-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033827-V	Abiou Samah Mangamana	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	

Matricule	Nom Prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probat.	Date effet titularisation	Date effet ancienn. prochain avancement.	Avis commission paritaire
033829-P	Tchalim Kpatcha Akatchao	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033841-K	Egbelou Kao	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033844-N	Toulassi Kossi	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033854-Y	Somali Dossah	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033856-J	Adom Kimlavi	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033865-K	Karing Abalo	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033867-D	Lary Ouphambilé	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033901-P	Houala Komlan Noyouvei	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033902-Y	Kabissa Mayikiyou	N 00564 du 13-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033904-J	Mawuvi Kodjo Seewodo	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033906-C	Ouro-Boutchou Tagba	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033908-W	Pitaman Eso-Boyodouyem	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033912-A	Matinkawe Yokountema	N 00564 du 13-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
033913-K	Birregah Takona	N 00662 du 28-03-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
034005-F	Louktun Wountene Esagnoule	N 00824 du 08-05-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
034075-M	Assoukouelene Hadassiba	N 01063 du 09-07-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
034084-N	Banawoye Aweyou	N 01063 du 09-07-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	
034106-U	Bakolou Tassimbou Pitalounani	N 01063 du 09-07-85	01-05-84	01-05-85	01-05-84	

Arrêté n° 908/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : technicien sup. de laboratoire — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : technicien sup de laboratoire 2e classe 1er échelon — indice 1100

026340-E Sossou-Ousseu Kodjo M. Djigbodi N 00363 du 21-03-86 09-07-79 09-07-80 09-07-79

Corps : agent technique santé — Catégorie B

Titularisation dans le grade : agent technique santé 2e classe 1er échelon — indice 750

034036-N Odjo Alawo Bassirou N 00775 du 03-05-85 04-02-85 04-02-86 04-02-85

Corps : infirmier d'Etat — Catégorie B

Titularisation dans le grade : infirmier d'Etat 2e classe 1er échelon — indice 750

034368-A Badabah Gnanséh Pamessile N 01821 du 02-12-85 10-09-85 10-09-86 10-09-85

Arrêté n° 909/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : professeur — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : professeur 3e classe 2e échelon — indice 1450

034978-L Makiova Olga M. EP Kuwonu N 01165 du 01-12-86 08-04-83 08-04-84 08-04-83

Corps : professeur ens. général — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : professeur ens. général 3e classe 1er échelon — indice 1300

005036-W Accoh Adjé Agadji N 00364 du 06-02-85 01-10-83 01-10-84 01-10-83

032765-X Lawson Laté Djinedjomi N 00291 du 08-04-85 01-02-85 01-02-86 01-02-85

033982-Q Guetaba Wessama N 00704 du 21-02-83 20-09-82 20-09-83 20-09-82

033990-G Noviekou Yaovi Amenyo N 00704 du 08-04-85 01-02-85 01-02-86 01-02-85

Titularisation dans le grade : professeur ens. général 3e classe 2e échelon — indice 1450

034494-G Poudama Pihtena-Ani N 00860 du 20-06-86 04-11-85 04-11-86 04-11-85

Corps : professeur ens. super. — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : professeur ens. super. 3e classe 2e échelon — indice 1450

034986-C Komlan Ahloko Mawuko N 01165 du 01-12-86 03-01-83 03-01-84 03-01-83

Arrêté n° 910/MTFP du 16-9-87 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : ingénieur hydrologue — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : ingénieur hydrologue 2e classe 2e échelon — indice 1450

034040-S Ketekou Kossi N 00894 du 28-05-85 12-02-85 12-02-86 12-02-85

Absences irrégulières

Arrêté n° 895/MTFP/du 15-9-87 — Est constatée à compter du 1er février 1986, l'absence irrégulière de M. Logovi Tétévi Dôdji, n° mle 018159-H, médecin en chef 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique en service au Centre de Santé de Bè.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 948/MTFP/du 24-9-87 — Est constatée à compter du 28 août 1987, l'absence irrégulière de M. Adika Kokou Vinyo, n° mle 013248-A, agent de promotion sociale de 2è classe 4è échelon en service à la Direction Régionale des Affaires Sociales et de la Condition Féminine de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 966/MTFP/du 1-10-87 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

12 - 08 - 87

M. Djidjiwou Komi Lo'oto, n° mle 029348-W, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire en service au CEG d'Akaba (Préfecture de l'Ogou)

13 - 8 - 87

M. Batako B. Mawenbe, n° mle 032020-N, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Klabe Efukpa (Préfecture de Wawa)

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 967/MTFP/du 1-10-87 — Est constatée pour la période, allant du 28 avril au 19 mai 1986 inclus, l'absence irrégulière de M. Ansa Komla Woblewu, n° mle 029008-J, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Nangbeni (Préfecture de l'Oti).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 862/MTFP/du 7-9-87 — Mlle Keme Akouwa, n° mle 02508-S, gardien de la Paix de 4è échelon du cadre des fonctionnaires de la Police, est révoquée de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 septembre 1987.

Arrêté n° 896/MTFP/du 15-9-87 — M. Adjakly Edoh, n° mle 034020-E, secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en ser-

vice, au Centre Sociale d'Aného (Préfecture des Lacs), est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 octobre 1985.

Arrêté n° 974/MTFP/du 1-10-87 — M. Bouwassi Tèno Essohanam, n° mle 005716-N, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du garage central administratif et des permis de conduire, qui a fait l'objet d'une poursuite judiciaire, est suspendu de ses fonctions à compter du 14 août 1987.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

Arrêté n° 916/MTFP/du 17-9-87 — M. Gnofam Tchapo Kossi, n° mle 034111-R, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la police en service au ministère de l'intérieur, est licencié de ses fonctions pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 942/MTFP/du 24-9-87 — M. Sossavi Komlangan n° mle 033833-T, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la Police, est licencié de ses fonctions à compter du 2 juillet 1987, pour abandon de poste.

Arrêté n° 943/MTFP/du 24-9-87 — Les gardiens de la paix 1er échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de la police dont les noms suivent sont licenciés de leurs fonctions à compter du 9 septembre 1987, pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions :

MM. Guédou Atsou, n° mle 033810-C

Faouye Blabiré, n° mle 033898-L.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 900/MTFP du 15-9-87 — M. Ahovi Ayawovi, n° mle 020623-R, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 989/MTFP du 13 octobre 1986 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 917/MTFP du 17-9-87 — M. Gameda Koukou, n° mle 002324-W, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kpadapé (Préfecture de Kloto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant

arrêté n° 93/MTFP du 27 janvier 1987, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 968/MTFP du 1-10-87 — M. Ansa Komla Woblewu, n° mle 029008-J, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 967/MTFP du 1 octobre 1987 est rappelé à l'activité à compter du 20 mai 1986 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 969/MTFP du 1-10-87 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, placés dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 755/MTFP du 11 avril 1985 sont rappelés à l'activité à compter du 10 septembre 1987 et remis à la disposition du ministre du plan et des mines à compter de la même date:

MM. Ayena, Ama n° mle 006675-D, adjoint technique de la statistique de 2^e classe 4^e échelon

Klogo Kwasi Blewusi, n° mle 010079-Z, adjoint technique de la statistique de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 970/MTFP du 1-10-87 — M. Koussaou Essossinam, n° mle 024955-M, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Ledjobli-Taa (Préfecture de Bassar) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0668/MTFP du 21 juillet 1987 est rappelé à l'activité à compter du 11 mai 1987 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 972/MTFP du 1-10-87 — M. Dossou Kossivi, n° mle 026969-T, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 887/MTFP du 28 août 1986 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Retraite

Arrêté n° 864/MTFP du 7-9-87 — Les agents ci-après désignés, relevant de différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de service effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1987.

Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche Scientifique

Afoutou Kanyi Apéléte, n° mle 004273-K, instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Anyinefa Koumédjro, n° mle 006213-F, attaché d'administration principal 2^e échelon

Agbetseku G. Kwasi-Donkor, n° mle 004747-M, instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon

Atitso Kodjo Sélé-Séla Loloko, n° mle 001543-R, instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Ministère de l'Économie et des Finances

Aklan Amouzou Kossi, n° mle 001462-Q, agent d'assiette de 1^{ère} classe 3^e échelon

Adakpam Kossi, n° mle 001459-M, agent spécialisé principal 2^e échelon

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Feminine

Edorh Alowanou, n° mle 001942-Q, attaché d'administration principal de CE

Kpegba Kodjo Vinyo, n° mle 002484-W, secrétaire d'administration principal de CE

Dathevy Daté Ekpon, n° mle 001481-T, infirmier adjoint principal 3^e échelon

Ministère de L'environnement et du Tourisme

Lawson Boëvi Fo-Djifa Ananissoh, n° mle 001485-F, adjoint technique de 1^{ère} classe 3^e échelon

Ministère du Développement Rural

Karba Bahanesso Bozodédé, n° mle 001469-X, adjoint administratif de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

Ministère de l'Équipement et des Postes et Télécommunications

Mawuvi Kossi, n° mle 001880-S, agent d'exploitation de 1^{ère} classe 3^e échelon

Les fonctionnaires qui ont travaillé pendant un certain nombre d'années à l'étranger sont autorisés à faire valider ces années de services auprès du Ministre de l'Économie et des Finances.

La situation des fonctionnaires ayant travaillé dans le secteur privé togolais est réglée par l'arrêté interministériel n° 551/MJFP/MEF du 9 juin 1977.

Arrêté n° 901/MTFP du 16-9-87 — M. Lawson-Boe Allah Latevi, n° mle 002880-A, ingénieur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1987 en application des dispositions des articles 4(nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au lieu de

11-2-85 — Avinu Koffi Agbessi, n° mle 024416-S, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Lire :

11-2-84 — Avinu Koffi Agbessi, n° mle 024416-S, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

Au lieu de

M. Seketeli Azodoga, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) suivant arrêté n° 434/MTFP du 12 mars 1984 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 3 mai 1986 au 2 mai 1988 inclus.

Lire :

M. Seketeli Azodoga, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) suivant arrêté n° 434/MTFP du 12 mars 1984 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1989 inclus.

Le reste sans changement.

Au lieu de

M. Djosse Kossi, n° mle 009895-R, proposé de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service au bureau de poste d'Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 6 février 1987.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Lire :

M. Djosse Kossi, n° mle 009895-R, proposé de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service au bureau de poste d'Atakpamé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 13 juillet 1987.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le reste sans changement.

Les agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure (E.N.S.) d'Atakpamé suivant arrêté n° 258/MTFP du 10 février 1984 sont rappelés à l'activité à compter du 9 septembre 1986 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Au lieu de

Sao-Nimon Pawoumontom, n° mle 03303-M,

Lire :

Sao-Nimon Pawoumontom, n° mle 033403-M, Professeur au CEG. de Bogou (Préfecture de Tône).

Le reste sans changement.

Les agents ci-après désignés relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1983

Ministère de la Santé Publique des Affaires Sociales**Après**

Agbovenou (Raphaël) Kouessan, n° mle 000940-N, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon

Au lieu de

Dossouvi Kouassi Zobigbé, n° mle 005345-T, agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Lire :

Dossouvi Kouassi Zobigbé, n° mle 005345-T, agent technique de 1^{ère} classe 2^e échelon

Le reste sans changement.

Au lieu de

Mme Kpodar Adaku Vito, épouse Adotevi, n° mle 002371-M, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des affaires communes à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1987 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Kpodar Adakou Vito, épouse Adotevi, n° mle 002371-M, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et pédagogique de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction des affaires communes à Lomé (Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle), est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1987 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

A R R E T E :

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

Au lieu de

1er janvier 1987

MM. Adjamba Kokou Ayité, n° mle 002165-X, officier adjoint 4^e échelon

Agbelessessi Efoé, n° mle 001920-A, brigadier chef 1^{er} échelon

Agbekponou Komi, n° mle 002185-K, brigadier chef 2^e échelon

Abbey Dotsèvi Kossi, n° mle 002778-C, brigadier chef 2^e échelon

Beketi Bagbamde Ekpaou, n° mle 003971-V, brigadier chef 1^{er} échelon

Fintakpa Kokou Garruba, n° mle 016097-T, brigadier chef 1^{er} échelon

Palanga Tehadè, n° mle 007356-E, gardien de la Paix 7^e échelon

Lire :

18 février 1987

Agbelessessi Efoé, n° mle 001920-A, brigadier chef 1^{er} échelon

Abbey Dotsèvi Kossi, n° mle 002778-C, brigadier chef 2^e échelon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 55 MEN-RS du 6 août 1987 portant autorisation provisoire d'ouverture d'école primaire privée laïque .

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'école primaire privée laïque introduit par la fondatrice ;

Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation,

A R R E T E

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Madame Dayi Dweggah épouse Ywassa, Fondatrice de l'Ecole Primaire Privée Laïque dénommée « Les Flamboyants ».

Art. 2 — L'école primaire privée Laïque «Les Flamboyants» fonctionnera dans des locaux sis au quartier Djidjolé non loin de l'Avenue de Pya,

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 Août 1987,

Tchaa-Kozah TCHALIM

ARRETE N° 60/MENRS du 21 août 1987, portant autorisation d'ouverture définitive d'un Jardin d'Enfants Privé Laïc.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture définitive de jardins d'Enfants Privé Laïc introduit le 15 mai 1987 par Mlle AKEDJO Bidou Kayi ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,

A R R E T E

Article premier — Une autorisation d'ouverture définitive est accordée à Mlle Akedjo Bidou Kayi, Fondatrice du jardin d'Enfants Privé Laïc dénommée « LA MADONE ».

Art. 2 — Le jardin d'Enfants « MADONE » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Bè-Klikamé Lomé.

Art. 3 — Le directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le directeur général de la Planification de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 Août 1987,

Tchaa-Kozah Tchaliim

ARRETE N° 70/MENRS du 31 août 1987, portant autorisation provisoire d'ouverture d'Ecole Primaire Privée Laïque .

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'école primaire privée laïque introduit par la fondatrice ;

Vu les rapports du directeur général de la Planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R Ê T E

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme Michelle Dackey, fondatrice de l'école primaire privée laïque dénommée « LA FONTAINE ».

Art. 2 — L'Ecole Primaire Privée Laïque « LA FONTAINE » fonctionnera dans un immeuble sis au quartier Tokoin-Hôpital non loin du Boulevard de la Victoire.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet Arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 Août 1987
Tchaa-Kozah Tchalin

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 10/METFP du 14-9-87 — M. Bagnabana Koffi, n° mle 026935-R, professeur d'enseignement technique de 3^e classe, 4^e échelon. Directeur des affaires communes au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est nommé directeur intérimaire au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), en remplacement de M. Sogoyou Esso, nommé Préfet.

M. Bagnabana assurera ses fonctions au CNPP, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

M. Sogoyou Esso et M. Bagnabana Koffi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de paiement

Décision n° 183/MPM/DGPD/DFCEP du 15-10-87 Est autorisé le paiement des indemnités pour réparation des dommages causés à la suite des travaux d'aménagement de la rue des hydrocarbures au profit de :

N°	NOM ET PRENOMS	EVALUATIONS DES CONSTRUCTIONS
1/	Attigan Yaovi	3.589.440
2/	Avoka Mawouko	1.860.939
3/	Ayika-Kangnivi Houkpati	172.620
4/	Aba Koami	280.500
5/	Adjivon Kossi	368.544
6/	Tameklo Atsou	87.913
TOTAL		= 6.359.956

Le montant de l'indemnisation est arrêté à la somme de : Six millions trois cent cinquante neuf mille neuf cent cinquante six (6.359.956) francs.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Tchoulou Gbati, billeteur de la direction des travaux Publics à Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 902-47 « Fonds Routier » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, CF n° 003 du 19/1/1987,

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 186/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

Est autorisé le virement au profit du Projet CUSO à son compte n° 402-100-028 ouvert à la Banque Togolaise de Développement (BTD) à Lomé de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la contribution de l'Etat Togolais au financement dudit projet pour l'année 1987.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1987 Code financement 11001 code imputation 442018/4122, CF n° 038 du 12 mars 1987

Le directeur du projet communique à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois mois un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 187/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

Est autorisé le virement de dix millions (10.000.000) de francs au profit du programme d'actions de promotion coopérative à son compte n° 531 A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole-Lomé au nom du Projet PNUD/TOG/78/009 représentant la contribution de l'Etat au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1987 Code financement 11001, code imputation 175002/2120 CF n° 140 du 1er juin 1987;

Le directeur du projet communique à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois mois un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 188/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

Est autorisé le virement au profit du projet de développement rural de Notsé (PDRN) à son compte n° 100 4000 844/CNCA ouvert à la CNCA, Agence de Lomé Marina de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA représentant la contribution de l'Etat togolais au financement dudit projet pour l'année 1987.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1987 Code financement 11002, code imputation 120012/2120, CF n° 161 du 11 juin 1987

Le directeur du projet communique à la direction du financement et du contrôle de l'Exécution du Plan tous les trois mois un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 189/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

Est autorisé le paiement au profit du service national des pistes rurales à son compte n° 038 ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur du Togo, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat pour l'année 1987 au financement du projet « Routes de Desserte ».

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier payeur du Togo, compte n° 490-201 auprès du trésor public en régularisation du paiement effectué par lui suivant ordre de paiement n° 4 du 19 mars 1987 et télégramme-Lettre n° 565/MPI/DGPD/DFCEP du 12 mars 1987.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1987, Code financement 11002, Code imputation 431028-3927, CF n° 007 du 27 février 1987

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 190/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

Est autorisé le paiement de la somme de un million deux cent mille (1.200.000) francs au profit de la direction du musée national des sites et monuments en vue de l'acquisition des pièces muséales.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1987 code financement 11001, code imputation 540028/3724, CF n° 77 du 3/04/1987;

Le directeur du musée national communique à la fin de la gestion 1987 à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées à l'opération sus-visée ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 191/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo au compte n° 490201 ouvert dans ses écritures de

la somme de: Dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Cette somme représente le montant du règlement effectué suivant l'ordre de paiement n° 5 du 24 mars 1987 par le trésor public au profit de Radio KARA dans le cadre de l'achat des pièces détachées en France.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Equipement gestion 1987 code financement 11001 Code imputation 540C11/3123 CF n° 61 du 18/03/87;

Le directeur du financement et du Contrôle de l'Exécution du plan et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 192/MPM/DGPD/DFCEP du 23-10-87

— Est autorisé le virement au profit de la SO TO CO au compte N° 314 - A ouvert à la C.N.C.A. à Lomé de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise pour l'année 1987 PDR II pour la poursuite des travaux de la campagne agricole 1987.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Equipement gestion 1987 code Financement 11001, code imputation 120002/12120, CF N° 169 du 29 juin 1987.

Le directeur du projet communique à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan tous les trois mois un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Décision n° 181/MPM/CENETI du 15-10-87 — Est et demeure rapportée la décision N° 091/MPI/CENETI du 24 mai 1985 portant nomination d'un régisseur.

M. Yakpa Essoham, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au CENETI est nommé régisseur du C.E.N.E.T.I.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature .

Décision n° 182/MPM/CENETI du 15-10-87 — Est et demeure rapportée la décision N° 91/MPI/CENETI du 24 mai 1985 portant nomination d'un billeteur.

M. Yakpa Essoham, Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au CENETI est nommé chef de la division comptabilité et billeteur du personnel du C.E.N.E.T.I.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 553/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) dont 23 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Ayeh Kossi Kuma, instituteur adjoint 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 800) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingts (198.780) francs pour compter du 1er juin 1985 et à deux cent huit mille sept cent vingt (208.720) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit:

— Cinquante neuf mille huit cent quatre vingt douze (59.892) francs pour compter du 1er juillet 1986 et soixante deux mille huit cent quatre vingt huit (62.888) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Cent trente huit mille huit cent quatre vingt huit (138.888) francs pour compter du 1er juin 1985 et cent quarante cinq mille huit cent trente deux (145.832) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJ/FP/MFE, le Trésor Public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribuée à M. Ayeh Kossi-Kuma une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés:

Akuavi, née le 26 décembre 1956

Komi, né le 20 juin 1959

Kokou, né le 26 juillet 1961

Kossiwa, née le 17 mai 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille huit cent trente six (20.836) francs pour compter du 1er juin 1985 et à vingt et un mille huit cent soixante seize (21.876) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Ayeh Kossi-Kuma pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 5 juin 1967

Ablavi, née le 22 septembre 1970

Kokutsé, né le 19 mars 1975

Akuto, né le 5 décembre 1979.

Arrêté n° 554/MEF/CR du 21-9-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agbate Awo Afefa, née Agbedi

Mme veuve Agbate Somabe, née Glomon

Mme veuve Agbate Kossiwa, née Adze

Mme veuve Agbate Afiwa, née Agba,

épouses de feu Agbate Kokou, Adjoint Technique Principal 1^{er} échelon (indice 900, pourcentage 39 %) décédé le

29 Juillet 1985, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille cent vingt (33.120) francs pour compter du 10 juin 1986 et de trente quatre mille sept cent soixante seize (34.776) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée:

— au 18 juillet 1989 pour Awo et Somabé

— au 29 août 1989 pour Kossiwa

— au 8 mars 1995 pour Afiwa.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à vingt six mille quatre cent quatre vingt seize (26.496) francs pour compter du 10 juin 1986 et à vingt sept mille huit cent vingt (27.820) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Yawo, né le 10 janvier 1974

Komlan, né le 19 avril 1977

Ama, née le 17 décembre 1977

Koffi, né le 26 septembre 1980

Ayawo, née le 1er novembre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés seront versés entre les mains de M. Mensah-Glala Komla Todevi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de Cujus.

Arrêté n° 555/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cents francs (404.200) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goungou Tchanagnanouni, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goungou Tchanagnanouni pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés:

Essovaleh né le 6 décembre 1958

Teneh né le 16 janvier 1961

Essowenaza, né le 15 octobre 1963

Arizima, T. né le 11 novembre 1966

Lami, D. né le 8 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Goungou Tchanagnanouni pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés:

L. Essognina, née le 18 juillet 1972

Ladi, né le 28 mai 1972

Malouwou D., née le 14 janvier 1975

Arizima K., née le 21 mars 1975

Mana Awe E., née le 1er septembre 1977

Assibi E., née le 9 juin 1979

Douligna N., née le 8 mars 1980

Teneh Arizeke, née le 1er février 1982.

Arrêté n° 556/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de quatre cent un mille cinq cent soixante (401.560) francs pour compter du 1er décembre 1985 et de quatre cent vingt un mille six cent trente six (421.636) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Tchablé instituteur adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

M. Kolani Tchablé pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 9è rang) ci-après désignés:

Tobayabe, née le 13 mars 1966
M'Bakname, née le 1er mai 1968
Matiéyendou, née le 11 mars 1970
Lamoussa, née le 10 février 1972
Yendukô, né le 5 août 1975
Danmebé, née le 21 août 1980
Minkinansoa, née le 12 avril 1984.

Arrêté n° 557/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de : Trois cent soixante six mille trois cent quatre vingt seize (366.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamié Kossi Pali N'Baa commis d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamié Kossi Pali N'Baa pour compter du 1er juillet 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Lassa-Abalo, né le 15 juin 1955
Kologa, né le 15 février 1956
Hodo-Halou, né le 6 juillet 1959
Koussou, né le 27 septembre 1964
Konzoun, né le 27 septembre 1964
Lassa-Halou, née le 28 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : Quatre vingt onze mille six cents (91.600) francs pour compter du 1er juillet 1987.

M. Tchamié Kossi Pali N'Baa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci-après désignés:

Faigbaè, née le 6 mai 1969
Esso, né le 12 mai 1973
Lao, née le 24 avril 1976
Assiki, né le 11 septembre 1980
Tchaa, né le 10 décembre 1982
Tchila-Halou, née le 10 juillet 1985

Arrêté n° 558/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) dont 28 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Amenyanu Noamessi Gayitou instituteur adjoint de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 950) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent cinquante sept mille neuf cents (257.900) francs pour compter du 1er octobre 1985 à deux cent soixante dix mille sept cent quatre vingt seize (270.796) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit:

— Cinquante sept mille cent vingt (57.120) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986, et cinquante neuf mille neuf cent soixante seize (59.976) francs pour compter du 1er janvier 1987.

— Deux cent mille sept cent quatre vingts (200.780) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er octobre 1985 et deux cent dix mille huit cent vingt (210.820) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté 551/MJFPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Amenyanu Noamessi Gayitou une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés:

Yawo, né le 30 mai 1959
Komlan, né le 31 octobre 1961
Yawovi, né le juillet 1964
Mensan, né le 8 avril 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille cent seize (30.116) francs pour compter du 1er octobre 1985 et à trente et un mille six cent vingt quatre (31.624) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Amenyanu Noamessi Gayitou, pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 8è rang) ci-après désignés:

Dzatugbé, née le 9 juin 1970
Adzowa, née le 11 juin 1973
Komi, né le 24 novembre 1973
Agbemonya, né le 13 novembre 1975

Arrêté n° 559/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 %) au montant annuel de deux cent quarante deux mille sept cent quarante huit (242.748) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de deux cent cinquante quatre mille huit cent quatre vingt quatre (254.884) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahonmede Agbémadé Komi, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé (indice 670) admis à la retraite.

Ahonmede Agbémadé Komi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants

Komi, né le 28 juin 1969
Amevi, née le 13 mars 1976.

Arrêté n° 560/MEF/CR du 21-9-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sant'Anna Dédé Goussi (née Lebli), épouse de feu Sant'Anna Etienne) Koffi maître ouvrier de 1ère classe des C.F.T. (indice 729) pourcentage 61 %) en retraite décédé

le 27 septembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante seize mille deux cent vingt (176.220) francs pour compter du 25 juillet 1987.

Arrêté n° 561/MEF/CR du 21-9-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Messan Nador Ayikouélé née Atayi Ayayi épouse de feu Messan Edoh Nador ouvrier hors classe indice 678 pourcentage 69 % en retraite décédé le 11 août 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante seize mille cinq cent cinquante huit (176.558) francs pour compter du 1er septembre 1986 et de cent quatre vingt cinq mille trois cent quatre vingt six (185.386) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 562/MEF/CR du 21-9-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 271/MEF/CR du 28 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. A-hourou Kparé, Caporal-Chef 5^e échelon n° Mle 24970 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises;

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante neuf mille neuf cent seize (169.916) francs pour compter du 1er mai 1975, de cent quatre vingt quinze mille quatre cent deux (195.402) francs pour compter du 1er janvier 1977 et de deux cent quatorze mille neuf cent quarante deux (214.942) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. A-hourou Kparé, Caporal-Chef 5^e échelon n° Mle 24970 du corps du personnel du 1er régiment interarmes Togolais (indice 575) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. A-hourou Kparé pour compter du 1er mai 1975 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés:

Assapo, née le 16 juin 1965

Gnilbé, née le 14 octobre 1965

Kougnakpame, né le 13 novembre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille sept cents (23.700) francs pour compter du 1er janvier 1987

M. A-hourou Kparé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mawekouta, né le 2 mars 1969

Ounèm, née le 21 août 1970

Tounème, né le 15 août 1971

Tchème, né le 3 avril 1972

Asséham, né le 30 janvier 1974.

Arrêté n° 563/MEF/CR du 21-9-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sankaredja Tadampo (née Dambiel) épouse de feu Sanka-

redja Oudano, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon indice 1.350 pourcentage 41 % décédé le 25 janvier 1987 une pension de veuve au taux annuel de deux cent dix neuf mille trois cent trente huit (219.338) francs pour compter du 1er février 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quarante trois mille huit cent soixante sept (43.867) francs aux orphelins ci-après désignés :

Palabé, née le 31 décembre 1967

Pab, née le 11 juillet 1971

Locktib, née le 22 avril 1973

Moonipo, né le 5 août 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sankaredja Gountante tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 564/MEF/CR du 21-9-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 342/MEF/CR du 11 octobre 1976 portant concession d'une pension militaire à M. Cudjoe Ahlon, maréchal des Logis-Chef 4^e échelon N° Mle 068 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt neuf mille huit cent vingt trois (289.823) francs pour compter du 1er septembre 1976, de trois cent trente trois mille deux cent quatre vingt quinze (333.295) francs pour compter du 1er janvier 1977, de trois cent soixante six mille six cent vingt trois (366.623) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante trois (384.953) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cudjoe Ahlon, maréchal des logis chef 4^e échelon n° Mle 068 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cudjoe Ahlon pour compter du 1er septembre 1988 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 21 février 1960

Koffi, né le 25 juin 1965

Kossi, né le 25 février 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1er septembre 1988.

M. Cudjoe Ahlon pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 8 mai 1972

Ablanvi, née le 5 août 1975.

Arrêté n° 566/MEF/CR du 21-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de sept cent quarante neuf mille trois cent cinquante six (749.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Adekpui Kossi Abotsi, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adekpui Kossi Abotsi pour compter du 1^{er} avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Amavi, née le 29 juin 1957
Adjovi, née le 28 avril 1958
Koffi, né le 12 juin 1959
Yawavi, née le 17 septembre 1959
Mansavi, née le 24 mars 1961
Adjo, née le 20 mars 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt sept mille trois cent trente neuf (187.339) francs pour compter du 1^{er} avril 1987.

M. Adekpui Kossi Abotsi pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés:

Ama, né le 13 septembre 1969
Akofa, née le 19 septembre 1969
Koffi, né le 15 mai 1970
Kokouvi, né le 12 août 1970
Afiwa, née le 6 août 1971
Adzuavi, née le 2 juin 1975
Komi-Kuma, né le 19 février 1977
Abravi, née le 2 mars 1978
Mensah, né le 28 avril 1979
Akuvi, née le 14 mars 1979
Kossi, né le 13 juin 1982
Awovi, née le 25 juillet 1985.

Arrêté n° 569/MEF/CR du 22-9-87 — Une pension proportionnelle pourcentage 45 %) au montant annuel de trois cent vingt deux mille six cent quatre vingt quatre (322.684) francs pour compter du 1^{er} juillet 1986 et de trois cent trente huit mille huit cent seize (338.816) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbossou Komlan Somohlo instituteur adjoint de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

M. Gbossou Komlan Somohlo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés:

Massan, née le 2 juillet 1969
Médouwodzi, né le 1^{er} avril 1970
Sénamé, né le 4 août 1970
Affiwa, née le 3 août 1973
Dzighodi, née le 6 mai 1974
Essivi, née le 21 avril 1976
Dzifa, née le 30 novembre 1977
Abrakuma, née le 20 octobre 1981.

Arrêté n° 570/MEF/CR du 22-9-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 351/MEF/CR du 25 juin 1984 portant concession d'une pension militaire à M. Bakeyila Alaka, Gardien de préfecture de 1^{ère} classe du personnel des Gardiens de Préfecture.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent trente mille deux cent dix sept (230.217) francs pour compter du 1^{er} mars 1984 et de deux cent quarante un mille sept cent vingt huit (241.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Bakeyila Alaka, Gardien de Préfecture de 1^{ère} classe du corps du personnel des Gardiens de Préfecture (indice 500) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakeyila Alaka pour compter du 1^{er} août 1984 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Banfèa, né le 19 août 1960
Kaliguina, né le 3 octobre 1960
Dyssirama, né le 17 juin 1965
Komlan, né le 23 novembre 1965
Bagnana, né le 5 avril 1968
Alanoa, né le 29 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille cinq cent cinquante quatre (57.554) francs pour compter du 1^{er} août 1984 et de soixante mille quatre cent trente deux (60.432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Bakeyila Alaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés:

Bamah, né le 10 août 1972
Déba, né le 29 juillet 1973
Limagmbana, né le 6 avril 1975
Nimah, né le 20 juin 1976
Koumnatéma, né le 24 juin 1979
Midakéna, né le 24 juin 1979
Koudaléma, né le 21 septembre 1982.

Arrêté n° 571/MEF/CR du 22-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) montant annuel de trois cent quarante trois mille neuf cent soixante huit (343.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanou Bada, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanou Bada pour compter du 1^{er} avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Apéléte, né le 8 janvier 1956
Afiavi, née le 12 juillet 1957
Kodjo, né le 25 juillet 1960
Amétépe, né le 16 octobre 1960

Abla, née le 31 juillet 1962

Messan, né le 31 décembre 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt douze (85.992) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Adanou Bada pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 20^e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 24 avril 1967

Djissénou, né le 13 mars 1968

Kégnonsi, née le 4 mars 1970

Kayissan, née le 23 mars 1970

Mawoulawoè, née le 4 mai 1972

Sétodji, né le 23 octobre 1972

Mawoussi, né le 24 janvier 1975

Soladadji, né le 10 juin 1975

Mihéayé, né le 15 février 1977

Gamélé, né le 8 décembre 1977

Méssanvi, né le 25 février 1980

Afiwa, née le 1er janvier 1982.

Arrêté n° 572/MEF/CR du 22-9-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbado Agnelé (née Mensah Adjévi) épouse de feu Gbado Amouzou (Michel) Gardien de la Paix Principal de 2^e échelon (indice 590 pourcentage 52 %) en retraite et décédé le 13 octobre 1986 une pension de veuve au taux annuel de cent quinze mille sept cent quatre vingt huit (115.788) francs pour compter du 1er novembre 1986 et de cent vingt et un mille cinq cent soixante dix huit (121.578) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 573/MEF/CR du 22-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) dont 23 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Anagbla Kossi, Instituteur Adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 700) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent quatre vingt mille quarante quatre (180.044) francs pour compter du 1er juin 1985, à cent quatre vingt neuf mille quarante huit (189.048) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit:

— Cinquante huit mille cinq cent vingt (58.520) francs sur les fonds de la CNSS pour compter du 1er janvier 1986 et soixante et un mille quatre cent quarante huit (61.448) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Anagbla Kossi une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Kafui, née le 31 mars 1953

Abra, née le 15 novembre 1955

Kokou, né le 30 octobre 1957

Kokouvi, né le 24 août 1966

Akossiwoa, née le 13 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille trois cent quatre (24.304) francs pour compter du 1er juin 1985 et à vingt cinq mille cinq cent vingt (25.520) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Anagbla Kossi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés:

Akovi, née le 8 avril 1970

Kodzo, né le 4 décembre 1972

Kossi, né le 23 février 1975

Yawoavi, née le 30 octobre 1975

Ablavi, née le 30 mars 1976

Koffi, né le 15 octobre 1982.

Arrêté n° 574/MEF/CR du 22-9-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mama-Mola Aboulaye, Soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° Mle 0508 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Mama-Mola Aboulaye pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Aliya, née le 29 mai 1975

Salima, née le 24 février 1976

Arimiyao, né le 31 mai 1978

Abdcumoumouni, né le 2 août 1980

Assana, née le 22 novembre 1986

Fousséna, née le 22 novembre 1986.

Arrêté n° 576/MEF/CR du 22-9-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alion Tchéba, Caporal chef 5^e échelon n° Mle 0475 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Alion Tchéba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

Tchanka, né le 31 mai 1972

Watissime, né le 18 septembre 1975

Nissah, né le 27 février 1979

Karsa, né le 2 février 1982

Manah, né le 28 avril 1985

Tondah, né le 11 juillet 1973

Aguissika, né le 11 mai 1977

Soum, né le 26 septembre 1981

Simse, né le 1er octobre 1984

Arrêté n° 577/MEF/CR du 22-9-87 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve d'Almeida Sylvie (née Ouattara Obi) épouse de M. d'Almeida Ayivi (Charles) préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670) pourcentage 64 % en retraite décédé le 3 mai 1986, une pension de veuve aux taux annuel de cent soixante et un mille huit cent trente deux (161.832) francs pour compter du 1er juin 1986 et de cent soixante neuf mille neuf cent vingt quatre (169.924) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à trente deux mille trois cent soixante huit (32.368) francs pour compter du 1er juin 1986 et de trente trois mille neuf cent quatre vingt quatre (33.984) francs pour compter du 1er janvier 1987, à chacun des orphelins ci-après désignés:

Ayéle, née le 26 janvier 1967

Amavi, né le 28 juin 1969

Ayoko, née le 18 mai 1972

Kayissan, née le 8 février 1975

Amakoué, né le 7 avril 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve d'Almeida Sylvie Ouattara Obi, Administratrice des bien et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 579/MEF/CR du 22-9-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de trois cent vingt trois mille neuf cent seize (323.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kelenga Tcha agent Spécialisé des T.P. de C.E. du corps du personnel des Travaux Publics (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kelenga Tcha pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 22 février 1959

Hodalo, née le 17 août 1960

Tangou, né le 23 août 1961

N'Bohou, née le 15 novembre 1961

Essohounamodom, née le 20 septembre 1964

Mefeinohou, né le 16 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille neuf cent quatre vingts (80.980) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Kelenga Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 16è rang) ci-après désignés:

Fegbawè, née le 22 mars 1969

Tomlakiwhè, né le 11 avril 1970

Afènegou, né le 21 juillet 1972

Kouméalo, née le 7 juin 1973

Nèmè, née le 13 février 1974

Tchao, né le 13 février 1974.

Tchilalo, née le 14 juin 1975

Banabessé, né le 11 avril 1977

Palakiyem, né le 15 juin 1977

Essossimna, né le 20 mai 1982.

Arrêté n° 580/MEF/CR du 12-10-87 — Une pension (855.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mome Hoavo, inspecteur en chef 3è échelon du corps du personnel des P et T. (indice 2000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

M. Mome Hoavo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 7è rang) ci-après désignés :

Houédého, née le 3 novembre 1969

Honou, née le 28 juin 1987.

Arrêté n° 581/MEF/CR du 12-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hundt Otto Afiavi (née Zinsou) épouse de feu Hundt Otto Joseph Jean Kodjo secrétaire d'administration 1ère classe 1er échelon indice 1308 pourcentage 68 % en retraite décédé le 26 février 1987 une pension de veuve au taux annuel de trois cent cinquante deux mille quatre cent soixante quatre (352.464) francs pour compter du 1er mars 1987.

Arrêté n° 582/MEF/CR du 12-10-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Benthô Amenugbé née Efoevi;

Mme veuve Benthô Assaba Ayaba née Sodji

Mme veuve Benthô Aholoussi née Amouzou

épouses de feu Benthô Afanchawo, contremaître PPal 1er échelon des CFT indice 900, pourcentage 74 % en retraite décédé le 29 juillet 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt quatre (83.784) francs pour compter du 16 février 1986 et de quatre vingt sept mille neuf cent soixante seize (87.976) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée:

— au 1 - août 1985 pour Aménougbe;

— au 27 - février 1990 pour Assaba Ayaba;

— au 27 - février 1990 pour Aholoussi.

Rectificatifs

Rectificatif du 16-9-87 à l'arrêté n° 146/MFE/CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apovo Gaspard, gendarme adjoint de 1ère classe 5è échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante douze mille sept cent soixante dix sept (72.777) francs pour compter du 1er

janvier 1973, de quatre vingt mille cinquante six (80.056) francs pour compter du 1er janvier 1974, de quatre vingt douze mille soixante et un (92.061) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinq mille huit cent soixante dix (105.870) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent seize mille quatre cent cinquante sept (116.457) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent vingt deux mille deux cent soixante dix neuf (122.279) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de cent vingt huit mille trois cent quatre vingt treize (128.393) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apovo Gaspard, gendarme adjoint de 1ère classe 5è échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 16-9-87 l'arrêté n° 41/MFE/CR du 10 Février 1975 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoumahoun Dédoté Félix, gendarme adjoint de 1ère classe 5è échelon n° mle 355 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de quatre vingt quatre mille cinq cent un (84.501) francs pour compter du 1er août 1974; de quatre vingt dix sept mille cent soixante seize (97.176) francs pour compter du 1er janvier 1975; de cent onze mille sept cent cinquante deux (111.752) francs pour compter du 1er janvier 1977; de cent vingt deux mille neuf cent soixante douze (122.972) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent vingt neuf mille soixante treize (129.073) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent trente cinq mille cinq cent vingt cinq (135.525) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoumahoun Dédoté ex-Félix, gendarme adjoint de 1ère classe 5è échelon N° mle 355 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôle

Arrêté n° 583/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget Général

29 Atakpamé IMF	12.702.544	
FNI	54.234.181	
ISN	1.809.864	
IRPP	68.365	
TBM	2.434.002	
TSVPS	1.000.000	
TC-IRPP	1.671.900	
		<u>74.514.856</u>

Budget Communal

29 Atakpamé TC-IRPP	444.000	
		<u>444.000</u>
		<u>74.958.856</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante quatorze millions neuf cent cinquante huit mille huit cent cinquante six francs est fixée au 2 janvier 1987.

Arrêté n° 584/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

30 Atakpamé ISN	270.873	
TC-IRPP	373.500	
		<u>644.373</u>
		<u>644.373</u>

Budget Communal

30 Atakpamé TC-IRPP	124.500	
		<u>124.500</u>
		<u>768.873</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent soixante huit mille huit cent soixante treize francs est fixée au 2 janvier 1987.

Arrêté n° 585/MEF/AI du 12-10-87 — Est pris en charge, un rôle de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Communal

10 Binah IRPP	129.700	
TC-IRPP	180.000	
Taxe professionnelle	128.233	
		<u>437.933</u>

Budget Préfectoral

10 Binah TC-IRPP	301.500	
Taxe professionnelle	256.467	
		<u>557.967</u>
		<u>995.900</u>

Arrêté n° 586/MEF/AI du 12-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-après :

Budget Communal

148 Lomé T.F.	2.401.283	
149 Lomé T.F.	1.685.200	
150 Lomé T.F.	666.150	
		<u>4.752.633</u>
		<u>4.752.633</u>

Budget Communal

148 Lomé T.F.	4.802.566	
148 Lomé T.O.M.	1.147.817	
149 Lomé T.F.	3.370.400	
149 Lomé T.O.M.	912.514	
150 Lomé T.F.	1.332.300	
150 Lomé T.O.M.	490.140	
		12.055.737
		<u>12.055.737</u>
		16.808.370

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions huit cent mille trois cent soixante dix francs est fixée au

- 6 avril 1987 pour le rôle 148 ;
- 5 mars 1987 pour le rôle 149 ;
- 20 avril 1987 pour le rôle 150.

Arrêté n° 587/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget Général

28 Ogou IRPP	202.450	
ISN	640.999	
TC-IRPP	1.165.920	
		2.009.369

Budget Préfectoral

28 Ogou TC-IRPP	376.500	
		376.500
		<u>2.385.869</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante neuf francs est fixée au 2 janvier 1987.

Arrêté n° 588/MEF/AI du 12-10-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1986 ci-après :

Budget Général

11 Bassar Taxe professionnelle	33.811	
12 Tchamba Taxe professionnelle	90.855	
13 Bassar Taxe professionnelle	140.089	
		563.755

Budget Préfectoral

11 Bassar Taxe professionnelle	665.622	
12 Tchamba Taxe professionnelle	181.710	
13 Bassar Taxe professionnelle	280.177	
		1.127.509
		<u>1.691.264</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : un million six cent quatre vingt onze mille deux cent soixante quatre francs est fixée au 8 avril 1987.

Arrêté n° 589/MEF/AI du 12-10-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

156 Lomé T.F.	2.210.927	
		2.210.927

BUDGET COMMUNAL

156 Lomé T.F.	4.421.855	
T.O.M.	931.672	
		5.353.527
		<u>7.564.454</u>
		7.564.454

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cinq cent soixante quatre mille quatre cent cinquante quatre francs est fixée au 12 mars 1987.

Arrêté n° 590/MEF/AI du 12-10-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'avril 1987 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

34 Lomé IRPP	296.530.054	
T/S	123.828.880	
ISN	68.677.678	
		489.036.612
35 Lomé IRTR		29.902.081
36 Lomé TF/P. Bâties		11.918.722
37 Lomé Taxe professionnelle		6.362.776
38 Lomé TSFCB		225.000
		<u>537.445.191</u>

BUDGET COMMUNAL

34 Lomé TCS	6.154.862	
36 Lomé Taxe F/P Bâtie	23.837.445	
37 Lomé Taxe professionnelle	12.676.286	
38 Lomé TSFCB	413.334	
39 Lomé Taxe/Pompes	72.000	
		43.153.927

Budget Préfectoral

37 Golfe Taxe professionnelle	49.264	
38 Golfe TSFCB	36.666	
		85.930
		<u>580.665.048</u>

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA CONDITION FEMININE**

Autorisation d'exploiter des cabinets médicaux

Arrêté n° 18/MSPASCF du 17-9-87 — Une autorisation d'exploiter un Cabinet Médical sans hospitalisation à Lomé est accordée à Mme Colette Pellitero, épse Bacta, docteur en médecine.

Mme le docteur Colette Pellitero, épouse Baeta, est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet dénommé « DEBORAH » situé sur la rue Anipah Dcssou, non loin de la pharmacie pour Tous.

Arrêté n° 21/MSPSCF du 6-10-87 — Une autorisation d'exploiter un Cabinet médical sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Amakoé Sitti d'Almeida, docteur en médecine.

M. le docteur Amakoé Sitti d'Almeida, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet situé sur l'Avenue de Calais - Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle fait appel à la concurrence pour les travaux de la deuxième tranche de Rehabilitation du Lycée Technique Eyadema à Lomé - Adidogomé (Préfecture du Golfe).

Les travaux sont divisés en trois (3) Lots:

Lot n° 1 : Comprend les bâtiments suivants :

— Atelier pour travaux de métaux en feuilles

Salles de classe pour Secrétariat (Rez-de-chaussée et Etage)

Salles de classes pour comptabilité (Rez-de-chaussée et Etage)

Lot n° 2 : Comprend le bloc administratif de 480m² de plancher.

Lot n° 3 : Constitue l'étranchéité en produits Indasco ou Bitumastic des toits en tôles galvanisées d'environ 3.500 m².

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un, deux ou trois Lots.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le vendredi 30 octobre avant onze (11) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics du Togo, immeuble des directions de l'équipement (IDE) 3e étage, contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureau, d'une valeur de :

— Soixante (60.000) francs pour le Lot n° 1.

— Quarante (40.000) francs pour le Lot n° 2.

— Trente (30.000) francs pour le Lot n° 3.

délivré par la centrale papetière du Togo (CENPATO) située 1, Rue du chemin de fer à Lomé.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiment, direction des travaux publics à Lomé, immeuble des directions de l'équipement (IDE) 3e étage.

Lomé, le 7 octobre 1987

Pour le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Et P.O. : Le Directeur des Affaires Communes
K. BAGNABANA.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 10010 RT appartenant à M. (Laurent) Rolland Babatundé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donnée au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 11610 R.T. appartenant à M. Honyigloh Koffi ex Léonard demeurant à Lomé Tokoin Gbssimé Abovey.

(Pour deuxième insertion)

L'avis est donné au public de la perte du Titre Foncier Numéro 98 - Volume 1 - Folio 98 du Cercle d'Atakpamé, appartenant à feu Nyali (ex Michel) Koffi.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 253 TT. appartenant à M. Amarin Eugénio João, Employé de commerce à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Recepisé de déclaration d'Association n° 949/INT-SG-APA-PC du 13-11-1987

TITRE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION DES INFORMATIENS DU TOGO
(A.I.T.)

BUTS : — Contribuer à l'utilisation rationnelle de l'Informatique dans nos entreprises.

— Favoriser les relations entre les Informaticiens de la place et les informer sur l'évolutions de l'Informatique.

— Favoriser les conditions nécessaires à l'exercice de la profession informatique et à une prise de conscience professionnelle informatique plus accrue.

— Promouvoir les contacts entre les membres de l'A.I.T. et les membres des Associations Informatiques d'autres pays auxquels l'A.I.T. est directement ou indirectement attaché par des liens de profession.

— Amener les entreprises si besoin est, à automatiser leur gestion.

— etc

SIEGE SOCIAL: LOME, CE.NE.TI., rue de la Kozah (B.P. 13499)

PIECES ANNEXEES: — Statuts

— Liste des membres du Bureau-Directeur.

